

REPUBLIQUE DU BENIN



**Programme Multi Phases sur l'Erosion des Zones Côtières et
l'Economie Bleue en Afrique de l'Ouest (WACA+)**

**EVALUATION INSTITUTIONNELLE DES
AGENCES/INSTITUTIONS CHARGÉES DE LA
GESTION DU LITTORAL DU BENIN**

Version finale

Février 2026

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES TABLEAUX.....	3
LISTE DE FIGURES.....	3
LISTE DES ABREVIATIONS ET DES ACRONYMES	4
I- INTRODUCTION	5
II- CONTEXTE ET JUSTIFICATION.....	7
III- OBJECTIFS DE L'EVALUATION INSTITUTIONNELLE	9
IV- DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION	10
4.1. Démarche générale	10
4.2. Documents de référence.....	12
4.2.1. Politique et stratégie nationale de gestion du littoral.....	13
4.2.2. Dispositions législatives en vigueur	14
4.2.3. Règlementation de la gestion du littoral.....	22
4.3. Principaux acteurs institutionnels concernés.....	26
V- CAPACITES DE L'ADMINISTRATION DE LA CNPGL, LIMITES ET RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE GESTION DU LITTORAL	28
5.1. Mission et structuration de la CNPGL.....	28
5.2. Moyens financiers	33
5.3. Initiatives propres de la CNPGL	33
VI- CAPACITES DE L'ADMINISTRATION DU CENAGREF LIMITES ET RECOMMANDATIONS 34	
6.1. Mission et structuration du CENAGREF	34
6.2. Moyens financiers	36
6.3. Initiatives propres du CENAGREF.....	36
VII- CAPACITES DE L'ADMINISTRATION DE LA DAPMF LIMITES ET RECOMMANDATIONS 38	
7.1. Mission et structuration de la DAPMF	38
VIII-CAPACITES DE L'ADMINISTRATION DE L'ADELAC LIMITES ET RECOMMANDATIONS 39	
IX- Equipements des structures en charge de la gestion du littoral	44
X- Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations.....	45
ANNEXES.....	52

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Lien des activités spécifiques du projet dans les aires protégées et l'évaluation	11
Tableau 2 : Guide d'évaluation de capacités des acteurs de gestion du littoral ..	12
Tableau 3 : Profils du personnel de la CNPGL.....	30
Tableau 4 : Liste non exhaustive des structures publiques intervenant dans le littoral	31
Tableau 5 : Niveau d'occupation des postes de l'ADELAC.....	41
Tableau 6 : Répartition des effectifs de l'ADELAC par statut et type de contrat	42
Tableau 7 : Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations	47

LISTE DE FIGURE

Figure 1. Organigramme de la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL).....	29
Figure 2. Organigramme du CENAGREF	35
Figure 3 : Organigramme de l'ADELAC	41
Figure 4 : Répartition des moyens par structures de gestion du littoral	44

LISTE DES ABREVIATIONS ET DES ACRONYMES

ATDA	: Agence Territoriale de Développement Agricole
Bm	: Banque mondiale
CES	: Cadre Environnemental et Social
CNPGL	: Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral
DNH	: Direction Nationale de l'hydraulique
EAS	: Exploitation et Abus Sexuels
EAS/HS	: Exploitation et Abus Sexuel/ Harcèlement Sexuel
EHS	: Environnement, Hygiène et Sécurité
EIDO	: Essentielles, Importantes, Désirables et Optionnelles
HS	: Harcèlement sexuel
IDA	: Association Internationale de Développement
MCVT	: Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable
MGP	: Mécanisme de gestion des plaintes
NES	: Norme Environnementale et Sociale
OIT	: Organisation Internationale du Travail
ONG	: Organisation Non Gouvernementale
PGMO	: Procédures de Gestion de la Main d'Œuvre
PIRA	: Programme Intercommunal de Réhabilitation du Lac Ahémé
PMPP	: Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
SST	: Santé et Sécurité au Travail
TdR	: Termes de Références
UGP	: Unité de Gestion du Projet
VBG	: Violences basées sur le genre
VIH/SIDA	: Virus de l'Immunodéficience Humaine / Syndrome d'Immunodéficience Acquise

I- INTRODUCTION

Au Bénin, la coordination de la protection, l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale est confiée à la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL) qui est au regard de la loi est responsable de la protection du littoral et de la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du littoral. Aux côtés de la CNPGL, il faut ajouter d'autres structures dont les activités se déroulent dans la même zone littorale et qui sont soit susceptibles d'avoir des impacts sur les composantes environnementales ou soit contribuer à leur protection et valorisation. C'est le cas du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF), de la Direction des Affaires Portuaire Maritime et Fluviale (DAPMF) et de l'Agence pour le Développement intégré de la zone Économique du Lac Ahémé et de ses Chenaux (ADELAC). Les rôles et responsabilités de chaque structure partie prenante à la gestion du littoral sont définis par les lois et réglementations en vigueur.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Gestion de Littoral Ouest Africain 1 (WACA RESIP1 P172769) sous financement de la Banque mondiale, plusieurs activités dont le renforcement des capacités des acteurs institutionnels de la gestion de l'environnement et du littoral ont été mise en œuvre. Ces activités avaient été définies en raison des limites institutionnelles constatées lors de la préparation du projet avant 2019. En effet, la gouvernance environnementale du littoral était soumise à plusieurs contraintes dont les limites opérationnelles de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) en raison de l'insuffisance de personnel et des moyens matériels. La gestion et la coordination des multiples interventions de plusieurs parties prenantes publiques comme privées dans la zone littorale ne permettaient pas une protection réelle de ses écosystèmes fragiles, tant les plans d'aménagement desdits écosystèmes étaient diversifiés d'un acteur à un autre soit inexistant pour d'autres. Au cours de la mise en œuvre de WACA ResIP1 (P172769), les activités de renforcement institutionnel ont permis l'ouverture et la mise à disposition de personnel au profit de l'agence l'antenne de l'ABE à Parakou dans la partie septentrionale du Bénin et la création et la mise en œuvre des premières actions d'opérationnalisation de la la CNPGL (prise de décret, première session du conseil d'administration, etc.).

Toutefois, certaines lacunes institutionnelles demeurent, à savoir (i) la non opérationnalisation de la CNPGL qui venait de naître; (ii) la faible capacité de l'administration du CENAGREF pour faire face à ses nouvelles missions qui émanent du décret N° 2022-458 du 27 juillet 2022, approuvant ses statuts ; (iii) l'absence d'un cadre de concertation entre les acteurs impliqués dans la gestion du littoral.

Par ailleurs, fort des différents résultats de WACA ResIP, la Banque mondiale entreprend le financement du Programme Multi Phases sur l'Erosion des Zones Côtières et l'Economie Bleue en Afrique de l'Ouest (WACA + P509153) avec

l'objectif de capitalisation des acquis du projet et le renforcement des activités créatrices d'emplois. Ceci va impliquer l'insertion de nouveaux acteurs parties prenantes institutionnelles avec des capacités plus ou moins variables. Il est donc nécessaire de procéder à l'évaluation des capacités institutionnelles de tous les acteurs intervenant dans la protection, l'aménagement et la mise en valeur de la zone littorale. L'initiation de cette mission vise à atteindre cet objet de concert avec l'unité de gestion du projet.

Après le rappel du contexte et de la justification de l'évaluation, une présentation de la démarche méthodologique utilisée a été faite avant le développement des résultats d'évaluation obtenus ainsi que les recommandations de correction formulées.

II- CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le programme WACA ResIP 1 (P172769) a été initié face aux impacts des changements climatiques, auxquels s'ajoutent des tendances critiques de forte vulnérabilité des populations du littoral ainsi que la fragilité des écosystèmes fluvio-lacustres périphériques du littoral. En effet, le littoral béninois connaissait un recul du trait de côte de 12 à 30 mètres par an sur certaines zones critiques. Les secteurs lacustres adjacents aux zones maritimes subissent des pressions anthropiques de tout genre allant du prélèvement excessif des ressources à la pollution des écosystèmes déjà fragiles de par leur nature.

Au terme de sa mise en œuvre, le projet WACA ResIP1 (P172769) a contribué à une réduction progressive de la pression humaine sur les ressources naturelles par la création et la gestion des ACCB (Lagune côtière de Ouidah, Chenal Gbaga, Mare de Tannou, Togbin-Adounko, Adjamé, Lac Toho, Bouche du roy, etc.) où il est admis de tous qu'il y a un abandon total de pression anthropique sur les ressources naturelles. La restauration des sites culturels (ex : la place du 10 Janvier à Gbèkon), la réhabilitation de sites naturels comme la mare aux crocodiles ou les zones restaurées de 310 ha dont 102 ha de mangroves dans les communes abritant les différentes ACCB. Les actions du projet WACA ResIP 1 (P172769) ont permis la régénération de l'écosystème marin à travers l'apparition des ressources halieutiques, la protection des tortues marines, et spécialement la sécurisation de l'habitat du *lamantin d'Afrique* qui contribuera au développement de l'écotourisme. Le bon comportement des ouvrages de protection côtière et la reconstitution de plage sur plus de 12 km entre l'Hôtel Millenium Popo Beach et Ayiguènou. En plus de ces actions, le projet a mené des activités de renforcement institutionnel comme l'appui à l'ABE et la création et le début d'opérationnalisation de la CNPGL.

Le nouveau programme Multi Phases sur l'Erosion des Zones Côtières et l'Economie Bleue en Afrique de l'Ouest (dénommé WACA+ P509153) s'inscrit dans la même logique de développement que le programme WACA ResIP dont l'objectif de développement est de renforcer la résilience des communautés et des zones côtières ciblées du littoral de l'Afrique de l'Ouest. WACA+ Bénin compte capitaliser sur les acquis de WACA ResIP en renforçant et en consolidant les aménagements réalisés, l'extension de la protection des aires communautaires de la biodiversité vers l'Est du littoral béninois et le développement des activités régionales avec le Togo. Il sera mis en œuvre suivant 3 composantes opérationnelles.

Composante 1 : Renforcement de la gouvernance et des institutions

Elle vise à développer des activités régionales de contribution à la réduction de la pollution due au déversement des boues de phosphate de l'usine de Kpémé (Togo), le renforcement de la capacité opérationnelle de la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL) et du Centre National de Gestion des

Réserves de Faune (CENAGREF) pour la gestion des Aires Marines Protégées (AMP) de la Bouche du Roy et Donaten, ainsi que des Réserves de Biosphère (RB) du Mono et de l'Ouémé ; l'appui à la création et à la gestion des Aires Communautaires de Conservation de la Biodiversité (ACCB) et Aires Protégées Communautaires (APC). Il vise aussi l'actualisation du Plan d'Investissement Multi-Sectoriel (PIMS) en l'alignant sur les risques actuels liés aux changements climatiques, et du Schéma Directeur d'Aménagement du Littoral (SDAL). Cette composante appuiera aussi le renforcement de la gouvernance de l'écotourisme dans le littoral béninois.

Composant 2 : Renforcement de la résilience côtière

Cette composante représente l'activité essentiellement consacrée aux travaux de stabilisation de l'embouchure du fleuve Mono à Grand-Popo, avec des études de faisabilité validées dans le cadre du projet WACA ResIP qui vient de clôturer pour garantir des solutions durables au risque d'inondation de la commune exposée ; aux travaux de stabilisation de la berge Est du fleuve Mono à Athiémé afin de prévenir l'érosion fluviale et assurer la sauvegarde des biens et des populations riveraines. Cette composante a entre autres activités la restauration des écosystèmes aquatiques, terrestres et marins, y compris le reboisement des mangroves, la restauration des marais et la réhabilitation des terres dégradées, des habitats de survie et de couloirs de migration de quelques espèces migratrices et la restauration des cours et plans d'eau en vue de leur valorisation écotouristique.

L'atteinte des résultats positifs ci-dessus mentionnés est conditionnée à l'existence d'institutions compétentes, performantes qui assurent une gestion efficace et adéquate du littoral conformément aux contenus de la loi sur le littoral et autres lois nationales par rapport aux bonnes pratiques internationales et aux normes acceptables par la Banque mondiale. Le présent rapport est élaboré pour une évaluation des institutions actuelles en charge de la protection et de la gestion du littoral.

Composante 3 : Facilitation du développement côtier

Elle vise à i) accélérer le développement des PME intervenant sur le littoral (Aquaculture, pêche, biofertilisants pour l'agriculture durable, écotourisme, etc.), ii) appuyer les coopératives/groupements et associations dans la mise en œuvre des activités génératrices de revenus, et iii) développer le mécanisme d'accès au financement par crédit carbone.

III- OBJECTIFS DE L'EVALUATION INSTITUTIONNELLE

L'objectif de cette évaluation est d'analyser la capacité actuelle de la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL), le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) et autres structures associées à la protection, l'aménagement et la mise en valeur du littoral, à l'application de la législation nationale relative à la protection de l'environnement ainsi que des règles de gestion des écosystèmes du littoral, et la gestion des réserves de biosphère.

De façon spécifique, il s'agit de :

- Analyser et comprendre le rôle de la CNPGL et la manière dont elle associe les autres acteurs connexes à la gestion du littoral;
- Analyser et comprendre le rôle du CENAGREF et la manière dont elle associe les autres acteurs connexes à la gestion des réserves de biosphère et aires marines protégées (AMP) ;
- Identifier les politiques, les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les procédures qui régissent le fonctionnement de la cellule et des autres structures, leurs capacités en personnel et leurs régimes de formation et d'équipement.
- examiner la sécurité des opérations au sein de ces structures en accordant une attention particulière à tous les codes de conduites (CdC), procédures opérationnelles standard (SOP) ou autres accords intra ou inter-agences liés à l'application des règles de gestion du littoral.
- déterminer les besoins supplémentaire en renforcement des capacités institutionnelle, juridique ou stratégique de ces structures.
- identifier les insuffisances dans la gouvernance du littoral au Bénin
- Formuler des recommandations correctives de ses insuffisances
- Proposer un plan d'action de mise en œuvre des recommandations à prendre en compte par le projet et/ou par la CNPGL, le CENAGREF et les autres structures.

IV-DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION

4.1.Démarche générale

La démarche méthodologique de l'évaluation institutionnelle s'est focalisée sur une analyse comparative des exigences réglementaires et la qualité des services offerts par les agents de toutes les structures associées à la gestion du littoral. Une priorité a été donnée aux fonctions suivantes :

- Relation et sensibilisation des communautés ;
- Application de la loi ;
- Gestion des incidents ; et
- Collaboration avec d'autres structures pour faire respecter les règles de gestion dans chaque secteur d'activité concernée.

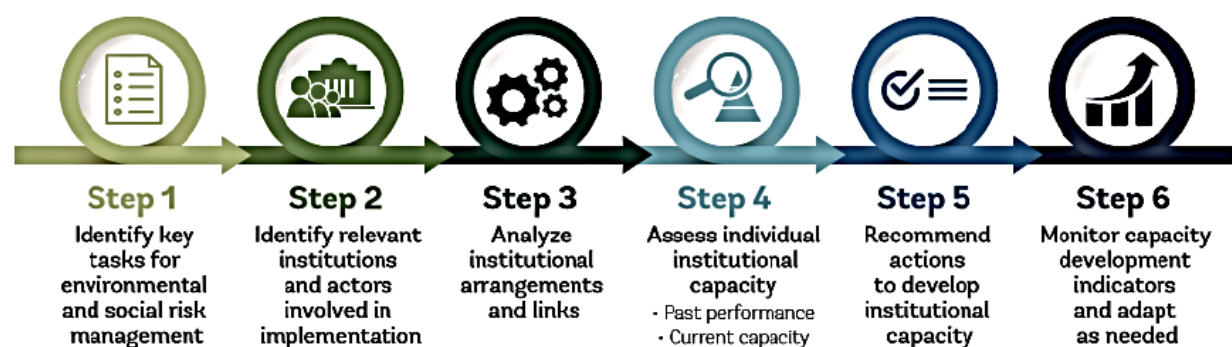
Ainsi, les principales institutions impliquées dans la planification et la gestion du littoral ont été identifiées à travers l'analyse documentaire et les entretiens avec les responsables de la Cellule Nationale de protection et de Gestion du Littoral (CNPGL). Leurs rôles et responsabilités au plan de la gouvernance et leur capacité de gérer ces responsabilités ont été évalués. De plus, l'analyse s'est étendue aux procédures et mécanismes institutionnels existants en lien avec les processus de consultation et participation des communautés. Les secteurs d'activités ci-après ont été prises en compte dans la gestion du littoral :

- gestion intégrée des parties prenantes ;
- gestion des lacs et écosystèmes lacustres ;
- gestion des réserves de biosphère ;
- gestion et sécurisation de l'environnement marin ;
- aménagement et valorisation écotouristique des espaces du littoral.

Tableau 1 : Lien des activités spécifiques du projet dans les aires protégées et l'évaluation

Aire Protégée	Activité financée par WACA+	Lien avec l'application de la loi	Evaluation institutionnelle de cette activité est-elle nécessaire ?	Si oui, identifier l/les agence(s) impliquées dans l'application de la loi pour cette activité
Aires marines Protégées bouche du roy et Donaten	• Renforcement des capacités des acteurs de gestion • Mise en œuvre des activités prioritaires du plan de gestion de l'Aire Marine Protégée • Réalisation des études de base de connaissance sur la bathymétrie, biodiversité, écosystèmes, habitats et inventaires au sein des AMP • Actualisation des documents de gestion	Loi sur le littoral et de protection des ressources naturelles	Oui	CNPGL CENAGREF DAPMF
• Réserves de biosphère du Mono y compris l'ACCB de chenah Gbaga, Lac Toho, Naglanou, Adjamè, Dèvé, Togbadji, mare aux crocodiles de Tanou • Réserves de biosphère de la basse de la vallée de l'Ouémè y compris les ACCB/APC de la vallée du Sifatunga, aire intercommunale du Grand Nokoué, Bamèzoun, Gbèvozounmè, Gnahouinzounmè, Soligbozoun, Lokoguédj, Hlanzoun • Aire Communautaire de Conservation de la Biodiversité (ACCB) de Togbin-Adouanko, Vodounto, Lac Ahémé, lagune côtière Ouidah	• Actualisation des documents de gestion des réserves de biosphère • Réalisation des études de base de connaissance sur la bathymétrie, biodiversité, écosystèmes, habitats et inventaires au sein des AMP • Equipements pour les organisations communautaires locales ACCB (incluant matériel de surveillance (pirogues, gilets, etc) et de promotion touristique des aires). • Organisation des communautés et leur appui dans la conservation et la restauration des forêts de mangroves tout en développant l'accès au financement par crédit carbone bleu	Loi sur le littoral et de protection des ressources naturelles	Oui	CNPGL CENAGREF ADELAC

Par ailleurs, les six étapes suivantes ont été suivies pour l'évaluation de capacité



Pour ce faire, le guide suivant d'évaluation de capacités a été utilisé pour conduire les investigations pour l'évaluation des capacités.

Tableau 2 : Guide d'évaluation de capacités des acteurs de gestion du littoral

N°	Éléments d'évaluation	Question pour les sous éléments d'évaluation
1.	Environnement externe favorable	Politique gouvernementale
		Lois et réglementation
		Incitations institutionnelles
		Mandat
		Engagement au niveau national
2.	Politique organisationnelle, structure, procédure et culture	Politiques et procédures institutionnelles
		Lignes hiérarchiques et étendue du contrôle
		Systèmes d'assurance et de contrôle de la qualité
		Mesures de transparence
		Engagement au niveau institutionnel
		Engagement des parties prenantes
3.	Ressources humaines	Incitations appropriées du personnel
		Compétences techniques et savoir être
		Les descriptions d'emploi
4.	Budget, équipement et moyens	Turnover et délais de recrutement
		Montant, contrôle de l'allocation, disponibilité et processus des budgets
		Projections budgétaires
		Systèmes de gestion
		Transport, équipement et fournitures
		Infrastructure informatique et bases de données
		Budget d'investissement

4.2. Documents de référence

L'évaluation des capacités institutionnelles des acteurs de la gouvernance du littoral a été faite à partir des documents de politique et stratégie nationales, les textes législatifs et réglementaires.

4.2.1. Politique et stratégie nationale de gestion du littoral

Le Bénin ne dispose pas de politique proprement dite de gouvernance du littoral, mais d'autres documents stratégiques dont les principales actions/interventions portent sur le littoral. C'est le cas de la Stratégie nationale de gestion des zones humides et la Politique nationale de gestion des changements climatiques.

- **Stratégie nationale de gestion des zones humides (2006 – 2025)**

La Stratégie Nationale de Gestion des Zones Humides (SNGZH) du Bénin, place les zones humides côtières au centre des préoccupations en raison de leur importance écologique et socio-économique, mais aussi de leur vulnérabilité. Les principaux axes stratégiques concernant spécifiquement le littoral et les zones humides du Sud-Bénin (qui sont majoritairement côtières) portent sur la conservation et la restauration écologique, Stabilisation et Restauration du Milieu Naturel (Lac Nokoué, Lac Ahémé, lagunes) et des habitats qui y sont associés. La définition et délimitation des zones marines d'importance écologique et/ou Biologique (ZIEB) au Sud-Bénin comme les aires marines protégées et les ACCB, la lutte contre la pollution, la valorisation durable, la diminution de la pression humaine et l'amélioration des conditions de vie sont entre autres axes d'intervention retenues dans la SNGZH.

Sur le plan institutionnel, la stratégie recommande la mise en place d'une structure intégrée de gestion de la zone côtière dont les interventions prioritaires devront être la mise en œuvre des mesures pour la gestion de la zone côtière face à l'élévation du niveau de la mer, incluant des stratégies d'atténuation des impacts sur les établissements humains et les infrastructures littorales. La coopération transfrontalière dans le cadre des engagements internationaux (Convention de Ramsar), une action spécifique est l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan de Gestion pour les sites transfrontaliers, comme le Chenal Gbaga (zone humide côtière partagée avec le Togo restaurée par le projet WACA ResIP) et le renforcer des capacités nationales (institutionnelles, techniques et humaines) pour assurer une gestion durable et écologique des zones humides sont des mesures recommandées par la stratégie. L'installation de la CNPGL grâce aux appuis du WACA ResIP consitue l'une des actions de renforcement des capacités nationales de mise en œuvre de la SNGZH. Le WACA+ devra poursuivre ces appuis afin de permettre l'opérationnalisation effective de la cellule.

- **Politique Nationale de Gestion des Changements Climatiques (PNGCC 2021-2030)**

La Politique Nationale de Gestion des Changements Climatiques du Bénin intègre la protection du littoral comme une priorité essentielle pour renforcer la résilience du pays face aux impacts climatiques, notamment l'érosion côtière et la montée du niveau de la mer. Elle comporte des orientations stratégiques clés comme :

1. réduction de la vulnérabilité et le renforcement de la résilience afin d'accroître la résilience du pays, notamment celle des communautés

locales et des infrastructures situées sur la bande côtière, aux impacts des changements climatiques.

2. alerte précoce et gestion des catastrophes qui vise à mettre en place un système multirisque d'alerte précoce et de gestion efficace des catastrophes et calamités naturelles, incluant spécifiquement les inondations et la montée du niveau de la mer.

La PNGCC comporte aussi des actions concrètes de protection du littoral béninois contre l'érosion côtière à mettre en œuvre par le biais de grands programmes et de mesures d'ingénierie côtière, dont notamment :

3. Programme de Protection du Littoral Contre L'Érosion Côtière, un programme spécifique a été initié pour renforcer la résilience du littoral béninois et protéger la côte. Il permettra la reconstitution de zones côtières (superficies de zone côtière reconstituées), la protection physique d'un certain linéaire de côte et la sauvegarde des infrastructures socio-économiques et de la biodiversité de la zone côtière.
4. L'application des techniques de Lutte Contre l'Érosion Côtière comme les construction d'épis, de brise-lames Rechargement/Pompage de sable. Ces techniques ont déjà été appliquées sur le projet WACA avec des résultats satisfaisant sur la reconstitution du trait de côte.

Par ailleurs, le politique préconise des mesures associées comme :

5. Gestion Urbaine et Aménagement du Territoire qui consiste en la définition des zones où l'urbanisation est interdite et mise en œuvre des plans d'urbanisme pour réguler l'occupation des sols dans les zones côtières vulnérables.
6. Gestion des Écosystèmes : Promotion de la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles et des écosystèmes côtiers (mangroves, etc.) qui jouent un rôle de protection naturelle. L'établissement des ACCB par le projet WACA constitue une application des dispositions du plan. Les interventions du WACA + permettront de capitaliser les acquis et de renforcer leur impacts positifs.

Ces deux politiques sont complétées par un dispositif législatif et réglementaire assez fourni.

4.2.2. Dispositions législatives en vigueur

A l'instar des constats faits dans la politique nationale de gestion du littoral, plusieurs textes de lois ont été adoptés pour organiser les différentes interventions de la Cellule et d'autres structures associées. Les lois les plus pertinentes pour la présente évaluation sont :

- La loi n° 201 8-10 du 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin ;

- La loi 93 – 009 du 2 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- La loi n° 2002 – 16 du 18 octobre 2004 portant régime de la faune en République du Bénin ;
- Loi N° 2020 - 18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse ;
- La loi n° 98-030 du 12 Février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement ;
- La loi n° 2018-20 du 23 avril 2019 portant Code pastoral en République du Bénin ;
- La loi n° 2010-44 du 24 Novembre 2010, portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- La loi n° 2018-18 du 06 Août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin ;
- La loi n° 2021 - 04 du 08 Juillet 2021 portant protection et règles relatives au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République du Bénin ;
- La loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- La loi 2017-15 du 10 août 2017 modifiant et complétant la loi 2013-1 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République.

☑ Loi N°2018-10 DU 02 juillet 2018 portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin

L'objectif de cette loi est de protéger et de valoriser les zones littorales définie comme une entité géographique qui regroupe les communes riveraines de l'océan Atlantique, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une certaine étendue et communiquant directement ou indirectement avec la mer. Les zones riveraines des estuaires, delta et vallées lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux. Selon cette loi, l'exercice du droit de chasse dans la zone littorale est soumis aux dispositions légales en vigueur en la matière. Il est interdit d'enlever, de capturer, de détenir toutes espèces animales protégées en vertu des conventions et accords ratifiés par la République du Bénin. Les sanctions applicables sont indiquées par plusieurs articles tels que l'article 96 qui indique que les infractions aux dispositions de la présente loi, notamment celles relatives à la pollution des eaux et du milieu naturel, aux bruits et nuisances, à l'hygiène publique et aux déchets solides et liquides sont punies conformément à la réglementation en vigueur. La Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL) a

été instituée (Art. 88 à 91) pour la mise en application des dispositions de la présente loi.

☑ Loi N° 93-009 du 2 juillet 1993 Portant Régime des Forêts en République du Bénin

L'objectif de cette loi est d'assurer la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes. Elle s'applique aux forêts en République du Bénin et prend en compte les activités de gestion, de protection, d'exploitation, de commerce et d'industrie des produits forestiers. Elle comporte 5 titres et 112 articles. C'est la présente loi qui définit les conditions de classification des domaines forestiers de l'Etat. Ce domaine est structuré en domaine classé et en domaine protégé. Les domaines classés comprennent les forêts classées, les périmètres de reboisement, les parcs nationaux et autres aires de protection telles que : les zones cynégétiques, les réserves partielles ou totales, les reboisements effectués par l'Etat dans le domaine protégé en vue de la protection de l'environnement. Le domaine protégé comprend les forêts protégées constituées par le reste des forêts du domaine de l'Etat n'ayant pas fait l'objet d'un acte de classement. Les réserves de biosphère inscrites par le gouvernement au niveau de MAB UNESCO dans le littoral dont la gestion sera faite par le CENARGREF s'inscrivent dans l'application des dispositions de la présente loi.

Par ailleurs, les conditions de taxation du bois d'œuvre, du bois-énergie, du bois de service et du charbon de bois sont prévues dans la présente loi qui est l'une des principales régissant les interventions de l'administration forestière. C'est cette même loi qui définit les espèces végétales protégées dont l'exploitation reste sous autorisation de l'administration forestière. Au titre de la présente loi, des sanctions sont applicables en cas de violation de ses dispositions. Ainsi, à titre d'exemple à l'article 89, il est prévu des peines d'emprisonnement et ou d'amende aux personnes auteur de coupe, d'exploitation, mutilation etc .

☑ Loi N° 2002-016 DU 18 octobre 2004 Portant régime de la faune en République du Bénin

La présente loi fixe les principes fondamentaux et les conditions générales de protection, de gestion et de développement de la faune et de ses habitats en mettant en œuvre des mesures de conservation, de mise en valeur et d'utilisation durable des animaux sauvages, de leurs milieux de vie et de leur diversité biologique. Elle s'applique à la protection de la biodiversité, la gestion des habitats, la réglementation de la chasse et de la capture, la promotion de l'utilisation durable, la coopération et le partenariat. Elle comporte 5 titres et 170 articles.

Les obligations consacrées dans cette loi figurent en divers articles tels que les animaux sauvages capturés dans des circonstances imprévisibles, que leurs

détenteurs réguliers ne sont pas en mesure de conserver ou qui sont en surnombre, doivent être remis à l'administration chargée de la faune (**Article 37**). L'introduction et le lâcher d'animaux sauvages, comme les tortues sur les côtes, non naturellement représentés sur le territoire national sont interdits, sauf dérogation accordée par arrêté du ministre chargé de la faune, sur proposition de l'administration chargée de la faune. En vue de préserver les habitats des animaux sauvages et de promouvoir la mise en valeur de la faune, il peut être créé des aires protégées dans les parties du territoire national qui s'y prêtent. En outre, des mesures particulières de préservation des biotopes, comme la création de refuges locaux, peuvent être prises chaque fois que l'état de certaines espèces animales le justifie, dans les conditions qui seront définies par les textes d'application de la présente.

Les sanctions applicables en cas de violation de cette loi sont nombreuses. Par exemple, il est indiqué à **l'article 152** que quiconque s'introduit, circule, séjourne ou campe dans une aire protégée en dehors des cas permis est puni d'une amende de 30.000 à 70.000 F. Est puni d'une amende de 50 000 à 1 000 000 F ou d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans sans préjudice des peines plus fortes prévues pour les infractions de faux, quiconque contrefait ou falsifie tout permis, certificat, autorisation, licence ou autre document prévu par la présente loi et ses textes d'application pour la gestion de la faune et des aires protégées.

☑ Loi N°2021 - 04 du 08 juillet 2021 portant protection et règles relatives ou commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République du Bénin

L'objectif de cette loi selon l'article 1, est de fixer les règles relatives au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction en République du Bénin. Elle s'applique à la détention, à l'exportation, à la réexportation, à l'importation, à l'introduction en provenance de la mer, ou transport, ou transit et ou transbordement des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages de première, deuxième et troisième catégorie. Elle comporte 5 titres et 77 articles. Le CENAGREF, l'une des parties prenantes concernées par le WACA plus joue un rôle fondamental dans l'application de ces dispositions législative.

Plusieurs articles indiquent les obligations. Il est indiqué dans cette loi (article 16 et 17) que tout spécimen vivant, transporté, en transit ou transbordé est conditionné de façon à éviter tout mauvais traitement, tout risque de blessures et de maladies conformément aux lignes directrices de la CITES y compris en cas de transport aérien. Il est délivré pour chaque envoi de spécimens transportés ensemble et faisant partie d'un seul chargement, un permis d'importation ou d'exportation, un certificat de réexportation, un certificat d'introduction en provenance de la mer, un certificat d'origine ou un permis de réexportation, selon le cas.

Tout contrevenant aux dispositions de cette loi s'expose à des sanctions. Ainsi on peut noter : tout transporteur ou transitaire qui accomplit pour l'exportation ou l'importation d'un spécimen d'une espèce soumise aux dispositions de la présente loi, un acte de sa profession sans exiger le titre requis, est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement (Article 65). L'administration des Eaux, Forêts et Chasse est responsable de l'application de la loi et des sanctions qui en découlent. Le ministère de la justice à travers les tribunaux est aussi impliqué dans ce dessein.

☑ **Loi N° 2020 - 18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse**

Une partie du personnel opérationnel du CENAGREF est constituée des agents des eaux et forêt et donc couvert par les dispositions de la présente loi. Son objectif est de définir les règles statutaires applicables aux fonctionnaires des Eaux, Forêt et Chasse. Elle comporte 10 titres et 171 articles. Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont soumis à l'obligation de servir les intérêts de l'Etat et d'apporter aide et protection aux citoyens. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions avec loyauté, diligence, efficacité et impartialité dans le respect de la légalité républicaine. Les sanctions applicables aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont fixées aux articles 97 à 105. A l'**article 98**, il est indiqué que toute faute commise par un fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou portant atteinte à l'honneur ou à la probité, en raison de sa gravité, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale ou d'autres textes. L'action disciplinaire est indépendante de l'action pénale ou civile. Cette loi est complétée par l'arrêté ministériel 2019 n°138/MCVDD/DC/SGM/DGEFC/SP-C qui fixe les barèmes des sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Eaux, Forêt et Chasse. Ainsi, 06 catégories de fautes susceptibles d'être commises par les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont passibles de sanctions de premier degré à savoir :

- Fautes tendant à soustraire son auteur à ses obligations ;
- Fautes contre l'honneur, la probité ou les devoirs généraux du fonctionnaire ;
- Fautes contre la discipline
- Manquement aux règles d'exécution de la profession ;
- Fautes et négligence dans l'exercice de la profession
- Fautes concernant le comportement et la tenue.

Bien que les barèmes prévoient des sanctions générales pour les cas d'abus contre les tierces personnes en dehors du personnel forestier, il n'existe pas de barèmes sur les spécificités des éventuelles fautes susceptibles d'être commises contre les populations fautives ou non et dans l'exercice de la fonction et les sanctions encourues. Notons que, les agents forestiers peuvent être poursuivis et

punis dans le cadre de l'application du code pénal pour des faits de violences sans motif légitime ou d'Usage illégal de la force. La procédure pénale permet à toute personne de signaler une infraction à la police ou au procureur, déclenchant une enquête et d'éventuelles poursuites contre les agents mis en cause.

☑ Loi N° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin

L'objectif de cette loi selon son article 4 est de protéger l'environnement, restaurer les zones et sites dégradés, assurer l'équilibre entre l'environnement et le développement. Elle établit les principes fondamentaux et le cadre juridique pour la gestion et la protection de l'environnement et des ressources naturelles du pays et s'applique dans le domaine de l'environnement. C'est cette loi qui institue et organise la procédure des évaluations environnementales et sociales. Article 88 : Nul ne peut entreprendre des aménagements, des opérations, des installations, des plans, des projets et programmes ou la construction d'ouvrages sans suivre la procédure d'étude d'impact sur l'environnement, lorsque cette dernière est exigée par les lois et règlements. Lorsqu'elle est imposée, une étude d'impact doit suivre la procédure ci-dessous décrite ainsi que les règlements qui en précisent le contenu. L'étude d'impact doit être faite et présentée avec la demande de CCES au Ministre en charge de l'environnement. Celui-ci ne délivre l'autorisation d'entreprendre ou d'exploiter l'ouvrage ou l'établissement ayant fait l'objet de l'étude d'impact qu'après avis technique de l'ABE. Cette loi trouve tout son sens dans la mise en œuvre des activités dans le littoral qui comporte des écosystèmes fragiles qui ne peuvent être aménagés sans étude d'impact.

☑ Loi N° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin

Cette loi vise à déterminer les conditions de gestion intégrée des ressources en eau. Selon son article 4 elle s'applique aux aménagements, ouvrages, installations et activités réalisés dans les eaux intérieures, y compris les eaux de transition, par toute personne physique ou morale, publique ou privée. Elle comporte 94 articles. Les obligations de cette loi sont fixées par plusieurs articles notamment l'article 14. La pollution des ressources en eau est interdite. Lorsque l'activité des personnes physiques ou morales est de nature à provoquer ou aggraver la pollution de l'eau ou la dégradation du milieu aquatique, celles-ci contribuent au financement des mesures que l'Etat et les collectivités territoriales doivent prendre pour lutter contre cette pollution, en compenser les effets, et pour assurer la conservation, des écosystèmes aquatiques. Plusieurs articles portent sur les sanctions en cas d'infractions notamment l'article 72 qui indique quiconque jette, déverse ou laisse s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles à la santé

ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à dix-huit (18) mois d'emprisonnement et à une amende à cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

☑ **Loi N° 2018 - 20 Du 23 avril 2019 portant code pastoral en République du Bénin**

L'objet du code pastoral est de déterminer les règles et les principes fondamentaux applicables en matière de pastoralisme en République du Bénin. Ce code, en son article 3 s'applique principalement à l'élevage pastoral des espèces bovine, ovine, caprine, caméline, équine et asine. Elle comporte 9 titres et 105 articles. Dans ce code plusieurs articles consacrent les obligations. Ainsi, l'article 12 indique que dans le cas où une exploitation enfreint les prescriptions du présent Code relatives aux espaces pastoraux telles que définies à l'article 21, le propriétaire de l'animal est dégagé de toute responsabilité en cas de dégât. La zone littorale contient quelques espaces pastoraux. Le propriétaire des troupeaux s'assure de la formation du berger à qui il confie la garde des animaux. Les sanctions sont fixées aux articles 93 à 102. L'article 93, indique qu'est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50 000) à trois cent mille (300 000) francs cfa, tout propriétaire de bétail ou toute personne qui, en ayant la garde, laisse ses animaux divaguer, dégrader ou causer des déprédations aux récoltes, pâturages artificiels, champs ou plantation d'autrui. L'article 105 stipule que cette la présente loi est exécutée comme loi de d'État.

☑ **Loi N°2021 - 14 DU 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin**

La présente loi en son **article 1^{er}** fixe le cadre général de l'administration territoriale en République du Bénin et détermine notamment les catégories de collectivités territoriales, la répartition des compétences entre ces collectivités et l'Etat, la répartition des ressources publiques, les conditions d'exercice de la tutelle par le représentant de l' Etat. Elle s'applique à l'organisation de l'administration territoriale en République du Bénin. Elle comporte 9 titres et 565 articles. Cette loi précise aussi le rôle des autorités locales dans la protection des aires protégées comme les réserves de biosphère.

☑ **Loi N°2018 – 18 du 06 août 2018 sur les changements climatiques en République du Bénin**

Selon son article 4, la présente loi vise à lutter contre les changements climatiques ainsi que leurs effet et conséquences négatives et d'accroître la résilience des communautés vivantes. Elle s'applique aux écosystèmes continentaux, littoraux

et marins ainsi qu'aux eaux connexes et aux établissements humains relevant de la souveraineté de l'Etat. La loi fait obligation à l'Etat de favoriser la conservation et le renforcement des puits et réservoirs de gaz à effet de serre pour la reconstitution des galeries l'évacuation temporaire des populations en cas de survenance d'inondation forestières, l'enrichissement des forêts, la sauvegarde des forêts sacrées et l'afforestation. La lutte contre les effets négatifs des changements climatiques. Il élabore des outils et méthodes d'approche participative qui permettent d'impliquer davantage les différents acteurs dans le processus de recherche et d'actions, prenant en compte les spécificités du milieu concerné. La pratique de l'agriculture en dehors des zones affectées à cet effet est interdite dans les forêts protégées et classées. Tous les modes et moyens d'exploitation susceptibles d'affecter négativement la nature ou la qualité des sols, de la faune et de la flore sont interdits. L'Etat met en place des systèmes agrométéorologiques et renforce les systèmes d'alerte précoce et de gestion des catastrophes naturelles dans les zones de production et dans les bassins fluviaux en République du Bénin. La présente loi est une loi transversale qui reprend des dispositions d'autres lois toujours en vigueur.

☑ Loi N°2010 – 11 du 07 mars 2011 portant code maritime en République du Bénin

L'objectif principal de la loi portant Code maritime en République du Bénin (notamment la Loi N° 2010-11 du 07 mars 2011, bien que des références à une loi de 2020 existent, la loi de 2011 est le Code maritime général) est de déterminer les différents espaces maritimes béninois, d'en fixer le régime juridique et de régir les rapports juridiques nés de et dans la navigation maritime.

Ses principales dispositions couvrent divers aspects essentiels que sont le cadre de la souveraineté et de la juridiction maritimes ; la sécurité, sûreté et action de l'État en mer ; le régime des navires et de la propriété ; la protection de l'environnement marin.

Le Code Maritime béninois vise à moderniser le droit maritime national en l'alignant sur les conventions internationales et à garantir la sécurité, la sûreté, la souveraineté et la protection de l'environnement dans les eaux sous juridiction béninoise. La mise en œuvre de la loi portant Code Maritime au Bénin est principalement assurée par deux structures clés, avec une répartition des rôles entre l'administration civile et l'autorité chargée de l'action en mer :

- L'Autorité Nationale Chargée de l'Action de l'État en Mer (ANCAEM), par le biais du Préfet Maritime assurent la coordination, la police et la sécurité militaire/sûreté de l'espace maritime national.
- La Direction de la Marine Marchande (DMM) s'occupe de l'administration civile, technique et réglementaire des navires (pavillon, sécurité, pollution)

Les sanctions prévues par cette loi sont inscrites au livre VI.

Au total, plus d'une dizaine de textes de lois sont pris au Bénin pour la protection de l'environnement en particulier des ressources biologiques dont une bonne partie se trouve sur le littoral béninois. La disponibilité de ces lois est un atout important pour la CNGPL, un des bénéficiaires de WACA+. Par contre, en dehors de la loi sur le littoral qui oriente les interventions de la CNGPL, aucune autre disposition législative ne contraint les acteurs du littoral à se conformer aux exigences et orientations de cette cellule pour garantir une gestion intégrée des ressources du littoral. Les règles de collaboration entre la cellule et les 24 communes du littoral ne sont pas encore clairement définies.

4.2.3. Règlementation de la gestion du littoral

Les décrets pris en compte dans cette évaluation institutionnelle sont :

- Le décret n° 2023-345 du 05 juillet 2023 portant création de la Cellule nationale de Protection et de Gestion du Littoral et de ses démembrements et approbation de ses statuts ;
- Le décret n° 2023 – 340 du 5 juillet 2023 portant fixation de la liste des communes de la zone littorale en République du Bénin ;
- Le décret n° 2022-458 du 27 juillet 2022 portant approbation des statuts du Centre national de Gestion des Réserves de Faune
- Le décret n° 2011-394 du 28 Mai 2011 fixant les modalités de conservation, de développement et de gestion durable de la faune et de ses habitats en République du Bénin.
- Le décret n° 2018-405 du 07 septembre 2018 portant Directives nationales pour l'accès et le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques en République du Bénin.
- Le décret n°2015-316 du 03 juin 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence pour le Développement Intégrée de la zone Economique du Lac Ahémé et ses chenaux.

Décret n°2022-458 du 27 juillet 2022 portant approbation des statuts du CENAGREF

Le Décret n°2022-458 définit l'organisation, les missions et le fonctionnement du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF), structure publique sous tutelle du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable.

Dans le cadre de l'Évaluation institutionnelle des agences chargées de la gestion du littoral, ce décret revêt une importance majeure, car il précise le rôle central du CENAGREF dans la conservation, la gestion durable et la valorisation des ressources forestières et fauniques du pays. Le texte confère au Centre la responsabilité de mettre en œuvre les politiques nationales de protection de la

biodiversité, de coordonner les activités de surveillance et de contrôle des aires protégées, et d'assurer la collaboration avec les communautés riveraines, les ONG et les partenaires techniques et financiers.

Le décret établit également la gouvernance du CENAGREF, articulée autour d'un Conseil d'administration, d'une Direction générale et de services techniques déconcentrés, favorisant une gestion participative et décentralisée. Il renforce le cadre juridique de l'institution pour une meilleure application des lois forestières, notamment celles relatives à la lutte contre la déforestation, le braconnage et l'exploitation illégale des ressources naturelles.

En somme, ce décret modernise et consolide la base légale du CENAGREF afin d'en faire un acteur clé dans la mise en œuvre des politiques de gestion des réserves de biosphères de gestion des réserves de biosphères nationales, pouvant garantir une meilleure gouvernance environnementale au Bénin dans le cadre du projet WACA+.

Décret n°2023-340 du 05 juillet 2023 portant liste des communes de la zone littorale

Le Décret n°2023-340 a pour objet de délimiter officiellement les 24 communes relevant de la zone côtière afin de faciliter la planification, la coordination et la mise en œuvre des politiques publiques spécifiques à cet espace géographique sensible. Il s'agit des communes d'Allada, Zè, Tori-Bossito, Abomey-Calavi, Kpomassè, Ouidah et Sô-Ava dans le département de l'Atlantique, Cotonou dans le Littoral, Comè, Grand-Popo, Houéyogbé, Athiémé, Lokossa et Bopa dans le Mono, Sèmè-Podji, Porto-Novo, les Aguégués, Adjarra, Akpro-Missérété, Avrankou, Adjohoun et Dangbo dans le département de l'Ouémé et enfin Ifangnin et Sakété dans le département du Plateau.

Dans le cadre de l'évaluation institutionnelle des agences chargées de l'application de la loi sur la gestion du littoral du Bénin, ce texte est pertinent car il établit la zone d'influence littorale où se situent plusieurs forêts classées, zones humides et écosystèmes côtiers nécessitant une gouvernance intégrée. Le décret permet de mieux identifier les collectivités territoriales compétentes pour la gestion des ressources naturelles et pour la mise en œuvre des mesures de protection environnementale.

Il sert ainsi de référence territoriale aux interventions de CNGPL et des autres institutions impliquées dans la conservation et l'aménagement du Littoral. En précisant les communes littorales concernées, le décret renforce la clarification des responsabilités institutionnelles et favorise la coordination intercommunale et interinstitutionnelle dans la mise en œuvre des politiques de gestion durable des forêts classées du littoral béninois.

↳ **Décret n°2023-345 du 05 juillet 2023 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL)**

Le Décret n°2023-345 institue un mécanisme national chargé d'assurer la coordination, la planification et le suivi des actions de gestion intégrée du littoral béninois. Ce décret est essentiel car il introduit une structure technique spécialisée qui appuie la mise en œuvre des politiques environnementales dans la zone côtière, notamment la préservation des écosystèmes forestiers, mangroves et zones humides.

La CNPGL, placée sous la tutelle du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, chargé du Développement Durable, a pour missions principales de :

- coordonner les interventions des acteurs publics et privés dans la gestion du littoral ;
- assurer le suivi des projets d'aménagement et de restauration écologique des côtes ;
- renforcer la résilience des écosystèmes littoraux face aux changements climatiques et à l'érosion ;
- promouvoir la gouvernance environnementale à travers une approche participative.

Ce décret renforce la cohérence institutionnelle entre les structures telles que le CENAGREF, la DGEFC et les 24 communes littorales, tout en clarifiant les rôles dans leur domaine d'intervention. Il contribue ainsi à une meilleure application des lois forestières et environnementales dans le cadre du WACA+, en favorisant la synergie d'action pour la protection du littoral et des ressources naturelles associées.

↳ **Décret N° 2018 - 405 du 07 septembre 2018 portant directives nationales pour l'accès et le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées en République du Bénin**

L'objectif de ce décret est d'adopter à titre de norme les directives nationales pour l'accès et le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées en République du Bénin. Il s'applique dans ce champ et comporte 3 articles. Sa mise en application tel que stipulé en son article 2 est assurée par le ministère du cadre de vie et du développement durable, et le ministère de l'agriculture de l'élevage et de la pêche, chacun en ce qui le concerne.

↳ **Décret N° 96-271 du 2 juillet 1996 Portant modalités d'application de la Loi N° 93-009 du 2 Juillet 1993 portant régime des Forêts en République du Benin**

Ce décret a pour objectif de fixer les conditions de gestion des forêts, et s'applique dans la gestion, la protection, l'exploitation des forêts, le commerce et l'industrie des produits forestiers et connexes. Il comporte 4 titres et 94 articles. Ce décret précise en son article 18 que tout nouveau défrichement dans le domaine forestier protégé est subordonné à l'obtention d'une autorisation préalable de l'administration forestière délivrée gratuitement au niveau local par l'Agent Forestier. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après constat conjoint de l'agent forestière, et des agents chargés de la vulgarisation et de l'élevage. De la même façon, le décret définit les conditions d'autorisation pour la vente ou l'utilisation à des fins commerciales, scientifiques ou médicinales des produits forestiers. Ce décret est mis en application conformément à l'article 94 qui stipule que le Ministre du Développement Rural, le Ministère de l'intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre des Finances, le Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, le Ministre de l'industrie et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret. L'article 25 mérite un regard particulier car il précise la liste des essences protégées visées à l'article 36 de la Loi 93-009 et annexée au décret. Chaque fois que nécessaire, cette liste sera révisée, sur proposition du Ministre chargé des Forêts et des Ressources Naturelles, par décret pris en conseil des Ministres.

Décret N° 2021-457 du 15 septembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse

Ce décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse. Il fixe les missions et attributions de la DGEFC et donne la structuration de son organisation. Ainsi, la DGEFC est placée sous le commandement d'un Directeur Général et comprend les structures rattachées au Directeur général, les directions techniques, les unités techniques spécialisées et les inspections forestières ou unités départementales. Les structures rattachées au Directeur général sont le Secrétariat Particulier, le Cabinet du Directeur général, l'inspection générale des Services forestiers et les brigades spéciales.

Les unités techniques spécialisées sont la Direction de la Télédétection et du Suivi Ecologique et l'École Nationale des Eaux, Forêts et Chasse. En ce qui concerne les inspections forestières, ce sont des unités territoriales déconcentrées. Elles sont les directions départementales des Eaux, Forêts et Chasse.

La Direction générale des Eaux, Forêts et Chasse a pour mission d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre ainsi que le suivi et l'évaluation de la politique et des stratégies de l'Etat en matière de gestion des Eaux, Forêts et Chasse. Elle assure le développement et la gestion rationnelle des ressources forestières et fauniques sur toute l'étendue du territoire national. A ce titre elle est chargée de coordonner les actions de préservation de toutes les aires classées du Bénin y compris les aires marines, les écosystèmes fragiles et les mangroves en collaboration avec toutes autres structures concernées.

↳ **décret n°2015-316 du 03 juin 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence pour le Développement Intégrée de la zone Economique du Lac Ahémé et ses chenaux**

Le décret n°2015-316 du 03 juin 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ADELAC consacre la création de la structure en tant qu'un établissement public chargé de la mise en œuvre du Programme de Réhabilitation du lac Ahémé et ses chenaux et de mise en place d'une zone de développement économique. Le lac Ahémé et ses communes riveraines que sont Bopa, Comè, Grand Popo, Kpomassè et Ouidah font partie intégrante des 24 communes du littoral. Il en est de même pour les communes d'influence que sont Abomey-Calavi, Allada, Houéyogbé, et Tori-Bossito. Ce qui signifie que les interventions de l'ADELAC se mènent exclusivement sur le littoral et fait d'elle une partie prenante à part entière dans la gestion du Littoral. Le décret de création est donc d'une importance capitale pour l'évaluation institutionnelle des acteurs en charge de la gestion du Littoral. Ce décret constitue aussi une application des dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique.

4.3. Principaux acteurs institutionnels concernés

La gestion du littoral est de la mission régalienne de la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL) dont les activités demeurent encore dans une phase initiale. Dans l'accomplissement de ses tâches, elle se fait appuyer par d'autres acteurs institutionnels dont les plus importants considérés dans la présente évaluation institutionnelle sont :

- ✓ Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF)
- ✓ Direction des Affaires Portuaires Maritimes et Fluviales (DAPMF)
- ✓ Agence pour le Développement Intégrée de la zone Economique du Lac Ahémé et ses chenaux (ADELAC).

L'analyse institutionnelle réalisée dans le cadre de cette évaluation a permis de ressortir les limites de ces quatre institutions en charge de la gestion du littoral. Les recommandations issues de cette évaluation ont été formulées et classifiées par ordre d'importance.

4.4. Méthode de classification des recommandations

Les recommandations spécifiques ont été classées par ordre d'importance suivant la méthode EIDO, qui classe les exigences en Essentielles, Importantes, Désirables et Optionnelles (« EIDO ») :

- ✓ **Essentielles** : Il s'agit des exigences minimales ou indispensables sans lesquelles les structures évaluées ne peuvent être en mesure de fonctionner. Elles sont non négociables et cruciales pour la réussite.

- ✓ **Importantes** : Elles apportent une valeur significative au succès du projet, sans être strictement obligatoires. Leur absence peut réduire l'efficacité ou la qualité, mais n'empêche pas l'accomplissement de la tâche.
- ✓ **Désirables** : Ce sont des qualifications ou caractéristiques supplémentaires qui améliorent le processus ou le résultat, mais dont la présence n'est pas déterminante pour mener à bien le projet ou gérer ses risques dans le littoral. Elles peuvent accroître l'efficacité des institutions et agences, mais ne sont pas indispensables.
- ✓ **Optionnelles** : Ce sont des recommandations agréables à avoir, qui apportent de la valeur mais n'ont aucun impact direct sur les fonctionnalités principales ou la réussite du projet. Ils peuvent être inclus ou non selon les ressources disponibles et être mise en œuvre par d'autres acteurs qui ne sont pas directement concernés par les activités du projet.

La chronologie optimale de mise en œuvre de chaque recommandation en fonction de son importance a été aussi définie. Ainsi, les recommandations à mettre en œuvre avant le début du projet et pendant sa mise en œuvre ont été précisées.

V- CAPACITES DE L'ADMINISTRATION DE LA CNPGL ET LIMITES ET RECOMMANDATIONS POUR UNE MEILLEURE GESTION DU LITTORAL

Les capacités de l'administration de la CNPGL pour le gestion du littoral ont été analysées sur la base de ses attributions et moyens actuels à disposition.

5.1. Mission et structuration de la CNPGL

La CNPGL a pour mission d'assurer la coordination stratégique de toutes les actions relatives à la protection et à la gestion du littoral et de promouvoir la coopération sous-régionale pour la protection du littoral. A ce titre, elle a pour attributions :

- la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du littoral en vue de promouvoir l'intégration des actions de conservations et des actions de développement permettant d'assurer la gestion durable des ressources naturelles de la zone littorale ;
- la coordination des actions publiques dans la zone littorale ;
- la définition des objectifs et la précision des actions nécessaires pour l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dans une perspective de gestion intégrée des zones côtières ;
- la mise en œuvre d'une politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels ainsi que celle des biens culturels ;
- le suivi de la mise en œuvre des actions initiées dans le cadre de la coopération sous-régionale pour la protection du littoral ;
- la participation aux travaux de prospection, d'observation et d'évaluation conduits sur le littoral aux niveaux national et sous-régional ;
- la réalisation de toutes autres activités entrant dans le cadre de ses missions.

La coordination de toutes les interventions publiques dans le littoral implique la mise en place d'un cadre de concertation de tous les acteurs institutionnels publics comme privés devant investir dans la zone littorale. La gouvernance environnementale et les travaux d'aménagement de la zone sont conduits par plusieurs structures nationales et locales. Cette zone regroupe la plus grande agglomération du pays, le Grand Nokoué, avec les villes de Cotonou, Abomey-Calavi, Ouidah, Sèmè-Podji et Porto-Novo. Les deux capitales politique et économique du pays ainsi que la ville la plus peuplée du pays y sont localisées.

En vue de faire la promotion et l'intégration des actions de conservations et de développement dans la zone du littoral, la CNPGL s'est dotée d'un organigramme et d'un personnel dédié (figure 1).

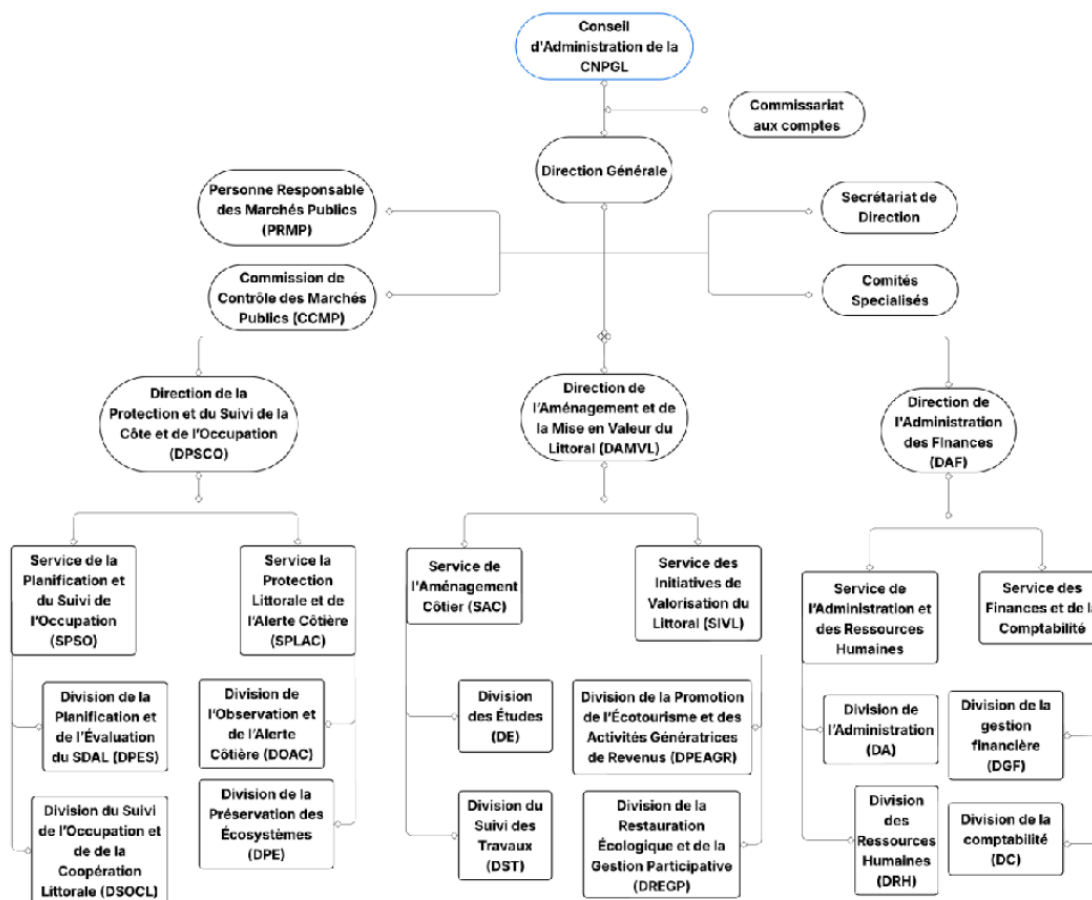


Figure 1. Organigramme de la la Cellule Nationale de Protection et de Gestion du Littoral (CNPGL)

Selon cet organigramme, la CNPGL est dirigée par une direction générale placée sous un Conseil d'Administration avec trois directions :

- La Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- La Direction de l'Aménagement et de la Mise en valeur du littoral (DAMVL) et ;
- La Direction de la Protection et du Suivi de la Côte et de l'Occupation (DPSCO).

Chaque direction comprend deux services subdivisés, chacun, en deux divisions. Des organes de passation et de contrôle des marchés publics (PRMP et CCMP) sont rattachés directement à la direction générale ainsi qu'un secrétariat de direction et des commissions spécialisées en cas de nécessité.

Selon les entretiens avec la direction, la CNPGL n'a été rendue opérationnelle qu'en décembre 2024, ce qui n'a pas encore permis le déploiement de tout le personnel. Les profils, les postes ainsi que les statuts du personnel actuel se présente comme suite.

Tableau 3 : Profils du personnel de la CNPGL

N°	Profils	Postes occupés	Statut (APE, ACE, etc)
1	Dr/Ingénieur du génie civil, de l'environnement et de l'aménagement	Directeur Général par intérim /CNPGL	Agent Permanent de l'Etat (APE)
2	Planificateur	CCMP/CNPGL	Agent Permanent de l'Etat (APE)
3	Financier	Chef du Service Matériel	Agent Contractuel de Droit Public d'Etat (ACDPE)
4	Financier	DAF/CNPGL	Agent Permanent de l'Etat (APE)
5	Financier	RUAF	Agent Contractuel de Droit Public d'Etat (ACDPE)
6	Environnementaliste	Point Focal /Convention d'Abidjan	Agent Contractuel de Droit Public d'Etat (ACDPE)
7	Juriste, environnementaliste	Point Focal Suppléant /Convention d'Abidjan	Agent Permanent de l'Etat (APE)
8	Ingénieur des TP	Ingénieur des TP	Agent Permanent de l'Etat (APE)
9	Secrétariat de direction	Assistante de Direction /CNPGL	Agent Contractuel de Droit Public d'Etat (ACDPE)

L'analyse comparative du tableau avec l'organigramme permet de conclure que tous les postes ne sont pas encore pourvus. En effet, sur un besoin minimum de 26 postes sans le personnel d'appui, la cellule ne compte que 9, soit un déficit de 17 postes à pourvoir. Cette situation crée une certaine surcharge de travail et donc d'inefficacité pour le personnel en place. Ce qui limite les capacités de la cellule à accomplir toutes les missions à lui assignées par les textes.

En outre, la CNPGL ne dispose pas de service ou de division en charge des questions de sauvegarde environnementale et sociale ni de spécialistes dédiés aux sauvegardes. Dans ces conditions, la gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux liés à la coordination des éventuelles interventions connaîtra des limites. Il en est de même pour la coordination des actions avec les parties prenantes communautaires du littoral et les organisations de la société civile actifs dans les actions de protection des ressources naturelles du littoral et qui devront intervenir lors de la mise en œuvre des actions de développement.

Par ailleurs, l'analyse des besoins de coordination des interventions avec les autres structures publiques intervenant dans le littoral a permis d'identifier les principales

institutions qui mènent des actions de conservation et d'aménagement avec qui une interaction est nécessaire pour la cellule.

Tableau 4 : Liste non exhaustive des structures publiques intervenant dans le littoral

N°	Domaine dulittoral	Structures	Secteur d'activité
1	Qualité de l'air du littoral	Agence béninoise pour l'Environnement (ABE)	Protection environnementale
3		Climate and Clean Air Coalition (CCAC)	Adaptation aux changements climatiques
4		Fonds National pour l'Environnement et le Climat (FNEC)	Financement du développement durable
5	Eau du littoral	Direction Générale de l'Eau (DGEau)	Conservation et gestion des ressources en eau
6		Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB)	Protection et gestion des ressources en eau
7		Direction de l'Hygiène et de l'Assainissement de Base (DHAB)	Assainissement de base
8		Fonds National de l'Eau (FNEau)	Mobilisation de ressources pour le financement des projet du secteur de l'eau
9	Sol et mine du littoral	Institut National de Recherche Agricole du Bénin (INRAB)	Gestion durable des sols et de l'eau (GDTE)
10		Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM)	Contrôle et gestion des carrières de sable dans le littoral
11		Centre National d'Essai et de Recherche en Travaux Public (CNRTP)	Etude des sols du littoral
12		Direction des Recherches Géologiques et Minières (DRGM)	Définition des plans et études stratégiques du secteur des mines
13	Couvert végétal	Direction Générale des Eaux, Forêts et Chasses (DGEFC)	Conservation et gestion forestière
14		Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF)	Conservation et gestion des ressources de faune
15		Directions départementales des EFC	Conservation et gestion des ressources de flore
16		Sections communales des EFC	Conservation et gestion des ressources de flore et de faune
17		Fonds National pour le Développement Forestier	Mobilisation de ressources pour la gouvernance forestière
19	Cadre de vie et assainissement	Agence de Développement du lac Ahémé et de ses chéneaux (ADELAC)	Protection et gestion des plans d'eau du littoral
20		Laboratoire d'Études et de Surveillance environnementales (LESE)	Gestion durable des sols et de l'eau (GDTE)
21		Agence nationale de la Météorologie (METEO-BENIN)	Collecte des données climatiques

N°	Domaine dulittoral	Structures	Secteur d'activité
22		Agence nationale d'Aménagement du Territoire (ANAT)	Définition des orientation national pour l'aménagement du territoire
23		Institut géographique national (IGN)	Gestion du cadastre national
24			
25		Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT)	Assainissement des milieux urbains du littoral
26		Direction Générale du Développement Urbain (DGDU)	Planification stratégique du développement urbain
27	Transport	Agence nationale des Transports terrestres (ANaTT)	Sécurité et sureté routières
28		Société des Aéroports du Bénin (SAB)	Sécurité et sureté aéroportuaires
29		Port Autonome de Cotonou (PAC)	Gestion du port de Cotonou et de l'environnement portuaire
30		Direction des Affaires Protuaires Maritime et Fluvial	Gestion de l'environnement marin
31	Gestion des catastrophes	Agence Béninoise de la Protection Civile (ABPC)	Prévention et gestion des risques de catastrophes naturels
32	Sécurité et sureté maritime	Préfecture maritime	Surveillance du littoral
33		Marine nationale	Sécurisation du littoral et du milieu marin

La coordination des interventions de plus d'une trentaine de structures publiques est nécessaire afin de permettre à la Cellule de jouer pleinement son rôle central de coordination des actions publiques dans le littoral. Pour ce faire, la mise en place d'un Observatoire avec l'ensemble de ces parties prenantes intégrées est nécessaire. En plus de ces structures, la Cellule doit mettre en place un dispositif pouvant lui permettre d'assurer l'intégration des 24 communes du littoral dans ses actions de conservation et de développement du littoral.

Sur le plan technique, et selon les échanges tenus avec la cellule, il y a un réel besoin de capitalisation et de renforcement des acquis du WACA ResIP. Ce besoin doit être satisfait par les activités du WACA Plus Bénin. Le renforcement des acquis passera par l'amélioration des appuis opérationnels au bénéfice de la Cellule.

Ainsi, il est recommandé de :

- Appuyer la CNPGL pour l'installation de l'Observatoire du littoral qui devra inclure une base de données de toutes les institutions publiques et privées intervenant dans le littoral ;
- Renforcer le personnel de la CNPGL par le déploiement (par l'administration ou recrutement) du personnel manquant ;

- Désigner des points focaux CNPGL au niveau de chaque structures intervenant dans le littoral ;
- Installer un système de surveillance et de suivi du trait de côte ;
- Former les équipes fiduciaires de la CNPGL sur les logiciels et les procédures d'acquisition ;
- Former le directeur général à la gestion du personnel et au leadership ;
- Mettre en place un système d'archivage avec le matériel informatique nécessaire.

5.2. Moyens financiers

Les ressources financières de la CNPGL proviennent entièrement de la dotation budgétaire du gouvernement à travers le ministère des l'économie et des finances. Dans la planification opérationnelle de la Cellule, les besoins financiers sont estimés à un montant de 4 352 100 000 sur la période 2026-2028. Dans sa première année de fonctionnement seulement une dotattion budgétaire de 50 millions a pu être mise à disposition. Ainsi, il existe un gap de ressources à compléter afin de rendre opérationnelle la Cellule dans ses attributions. En plus de solliciter d'avantage de ressources financières du Gouvernement, la Cellule peut conduire une étude sur l'opportunité de collecte de ressources propres à travers l'instauration d'une *redevance littorale* ou des ressources issues de la fourniture des services de conseil ou d'appui à d'autres acteurs littoraux.

L'appui à l'opérationnalisation de la Cellule dans le cadre du WACA Plus, doit consister à la prise en charge de certaines activités pour garantir son fonctionnement et permettre à la structure d'accomplir les missions qui lui sont assignées.

5.3. Initiatives propres de la CNPGL

Les entretiens avec la direction de la CNPGL ont permis de se rendre compte qu'elle implémente actuellement la composante 2 (gestion harmonisée des tortues marines de l'Atlantique et de leurs habitats le long du littoral du Bénin) du projet de contribution à l'opérationnalisation des aires marines protégées de Donaten et de la Bouche du Roy et à la gestion des ressources menacées avec le financement de l'Union Européenne. C'est la preuve que malgré les ressources humaines limitées, la CNPGL dispose de capacités de gestion de projet suivant les exigences des bailleurs de fonds. Un renforcement de la mise en œuvre de toutes les composantes de ce projet permettra de capitaliser sur les acquis et d'améliorer le renforcement des capacités de la cellule.

VI- CAPACITES DE L'ADMINISTRATION DU CENAGREF ET LIMITES

Les capacités de l'administration du Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) pour l'accomplissement de ses missions dans la gestion du littoral ont été analysées sur la base de ses missions et attributions et moyens actuels à disposition pour leur accomplissement.

6.1. Mission et structuration du CENAGREF

Au terme de l'article 5 du décret n°2022-458, le Centre National de Gestion des Réserves de Faune (CENAGREF) est une structure publique dont la mission est la conservation et la gestion rationnelle des espaces bénéficiant de mesures spéciales de protection et de gestion de la faune et comprenant, en particulier, les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les réserves spéciales ou sanctuaires de faune, les zones cynégétiques et leurs zones tampons y compris les aires marines protégées. A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et mettre en œuvre les stratégies nationales en matière d'aménagement et de gestion de la faune et son habitat ;
- mettre en application les instruments législatifs et réglementaires en vigueur en matière de faune et de son habitat ;
- assurer la mise en œuvre de la politique nationale de développement des aires protégées ;
- coordonner les actions des structures publiques et privées des organisations non gouvernementales, des partenaires techniques et financiers impliqués dans la gestion des projets de conservation ;
- développer et entretenir le réseau national d'aires protégées y compris les aires marines et aires protégées communautaires ou communales ;
- réaliser les études techniques pour une meilleure connaissance et un meilleur développement des aires protégées ;
- établir des coopérations avec les laboratoires, les centres de recherche et les universités pour une meilleure connaissance de la faune et de son habitat dans les aires protégées ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux communes et communautés locales en matière de création ou de gestion des réserves de faune communautaires ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux privés pour la promotion des ranches d'élevage et la faune ;
- promouvoir avec l'appui des populations riveraines et des institutions compétentes spécialisées, l'élevage des animaux sauvages dont les techniques sont maîtrisées ;

Le centre peut déléguer une partie de ses compétences, notamment par mise en concession de service, location-gérance, sous-traitance, bail, cogestion,

transfert de gestion, à une personne publique ou à une personne privée physique ou morale, pendant une durée déterminée. Le cas échéant, le centre assure le suivi de l'exercice des compétences déléguées.

Pour accomplir ces différentes tâches, le CENAGREF s'est dotée d'un organigramme et du personnel spécialisé organisé comme suite.

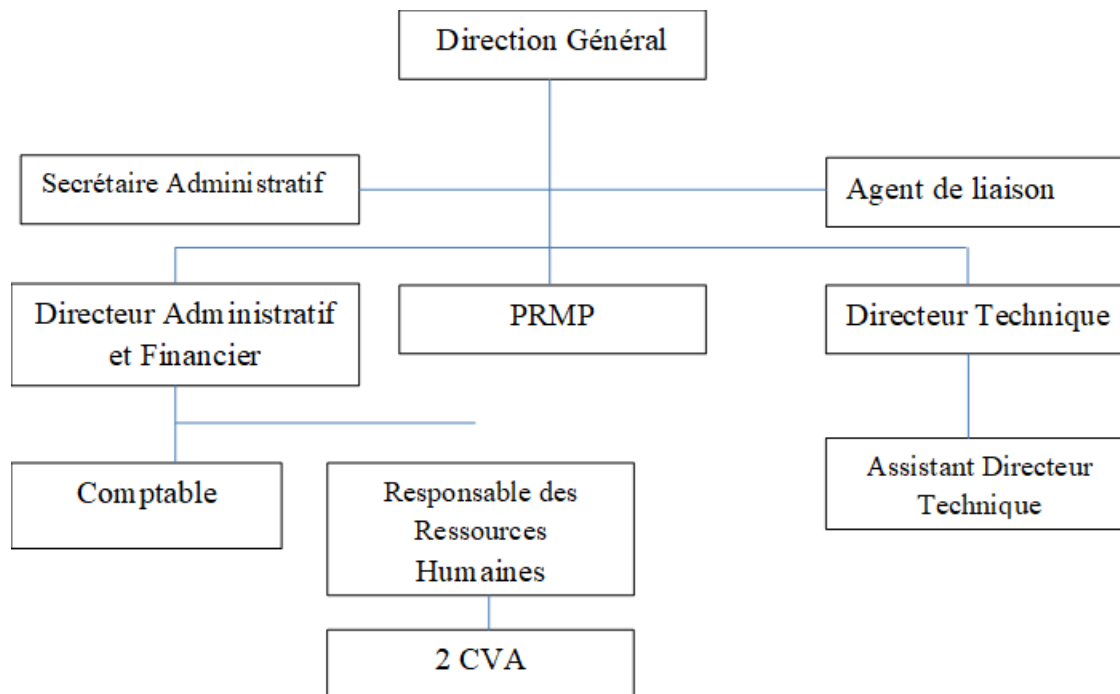


Figure 2. Organigramme du CENAGREF

Cet organigramme est animé par un personnel d'un ensemble de 11 personnes y compris le personnel d'appui dont seulement 4 ont un statut d'agent permanent de l'Eat et les autres des agents conventionnels du CENAGREF. Parmi, ce personnel deux (02), le directeur général et le directeur technique sont des agents forestiers qui bénéficient statut spécial des fonctionnaires Eaux Forêts et Chasse portant des Eaux. Forêts et Chasse) paramilitaires avec des fonctions bien définies dans la gouvernance de la structure. Mais, avec cet effectif réduit, le CENAGREF ne saurait être en mesure de conduire avec satisfaction les missions qui lui sont confiées.

En outre, dans la préservation des réserves de faune comme les ACCB, le CENAGREF est appelé à interagir avec les communautés riveraines de ces réserves. Aucun service ni dispositif organisationnel n'est dédié spécifiquement à cette tâche dans sa structuration. Le renforcement institutionnel du CENAGREF passera donc par la mise en place d'une mission d'assistance technique sur une durée d'au moins 3 ans. Cette assistance aura pour objectif de mettre en place tout le dispositif organisationnel et opérationnel du centre en rapport avec chacune de ses missions définies par la réglementation en vigueur.

6.2. Moyens financiers

Les ressources financières du CENAGREF proviennent de la subvention annuelle d'exploitation par le budget du gouvernement et celle de la DGEFC pour les investissements communs. Selon les responsables, ces ressources sont très insuffisantes face aux besoins. La mission d'assistance technique ci-dessus recommandée fera une évaluation précise des besoins.

6.3. Initiatives propres du CENAGREF

Les entretiens avec la direction du centre ont permis de se rendre compte qu'il pilote le projet Adapt Wap financé par le fond d'adaptation au changement climatique dans le cadre de l'Observatoire Sahara Sahel (OSS). A l'instar de la cellule, le centre malgré les ressources humaines limitées, démontre des capacités de gestion de projet suivant les exigences des bailleurs de fonds. Un renforcement de la mise en œuvre de toutes les composantes de ce projet permettra de capitaliser sur les acquis et d'améliorer le renforcement des capacités du centre.

Par ailleurs, le CENAGREF s'est doté d'un plan d'investissement dans lequel deux projets importants sont planifiés :

- Le Projet Conservation et d'Amélioration de la Résilience des Communautés riveraines des Aires Marines Protégées du Bénin (ProRC-AMP) et ;
- Le projet de Conservation et d'amélioration de la résilience des Communautés riveraines des Réserves de Biosphère du Sud Bénin.

L'appui à la mise en œuvre de certaines activités de ces deux projets permettra le renforcement institutionnel du CENAGREF.

6.4. Collaboration avec d'autres structures et les communautés

Pour les besoins d'exécution de sa mission de protection des réserves de faune, le CENAGREF collabore avec d'autres structures telles que la Direction Générale des Eaux Forêts et Chasses (DGEFC) dont elle bénéficie des subventions annuelles sur la base des conventions d'exploitation avec les mairies abritant les réserves et les communautés organisées pour la gestion de ces aires.

Dans le cadre du WACA ResIP, le CENAGREF a collaboré avec l'Unité de coordination du projet sur la gestion des réserves de biosphères de Togbin Adouko, Vodouto, Bouche du roy, Adjamè, Naglanou et Lac Toho. Cette collaboration a consisté à une participation active du CENAGREF en qualité de structure de tutelle des réserves aux différentes activités de renforcement des comités villageois de gestion des ressources des réserves. Ces activités de renforcement ont porté sur la mise en œuvre des activités prioritaires des différents plans de gestion comme la construction et la réhabilitation des sièges des ACCB, la réhabilitation des voies d'accès aux noyaux centraux des réserves, réhabilitation

des divinités de protection des réserves et les activités génératrices de revenu ; l'actualisation et/ou l'élaboration des plans de gestion pour celles qui n'en disposent pas. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces activités, le mécanisme de gestion des plaintes du projet a été utilisé pour recevoir et traiter les plaintes à la satisfaction des populations.

6.5. Gestion des plaintes et conflits

A la date de la présente évaluation, il n'existe pas un mécanisme de gestion des plaintes propre au CENAGREF pour gouverner ses relations avec les communautés riveraines, les travailleurs et autres acteurs des réserves à sa charge.

Comme indiqué plus haut (Loi N° 2020 - 18 du 03 juillet 2020 portant statut spécial des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse), les agents des eaux et forêts sont soumis à des sanctions en cas d'écart de comportements ou d'usage abusif de la force envers les populations dans l'exercice de leur fonction. Pour l'instant le CENAGREF ne compte que deux agents des eaux et forêts qui sont soumis aux mêmes règles de discipline de la corporation.

Dans le cadre du WACA Plus Bénin, le MGP du projet devra intégrer les activités que le CENAGREF doit mener avec les ACCB. Par ailleurs, l'assistance technique à fournir au CENAGREF devra comporter les aspects E&S, y compris la mise en place de son propre système de gestion des plaintes dans le cadre de ses activités régaliennes.

VII- CAPACITES DE L'ADMINISTRATION DE LA DAPMF ET LIMITES

La Direction des Affaires Portuaires Maritimes et Fluviales (DAPMF) est une Direction Technique du Ministère du Cadre de Vie et du Transport Chargée du Développement Durable. Elle est chargée de la sécurité maritime et de la gestion de l'environnement marin. L'analyse des capacités a été faite sur la base des textes de loi et réglementaires définissant sa mission et les moyens dont elle dispose pour leur exécution.

7.1. Mission et structuration de la DAPMF

Selon les dispositions du code maritime, la Direction des Affaires Portuaires Maritimes et Fluviales (DAPMF) est chargée de la conservation des écosystèmes marins tout en garantissant la sécurité de la navigation. Elle assure aussi la réglementation et le suivi de la mise en œuvre de toutes les conventions sur le milieu marin dont le Bénin est partie.

Pour mener à bien ses activités, la DAPMF s'est doté d'un personnel composé de :

1. Un directeur ;
2. Un secrétaire
3. Un chef service sécurité et sûreté
4. Un chef service Protection environnement marin
5. Un chef service en charge de l'exploitation maritime
6. Un chef service règlement
7. Un chef service documentation et coopération

Avec le personnel d'appui c'est au total 11 sur un besoin de 25 agents nécessaires pour le fonctionnement de la direction. Par ailleurs, la DAPMF n'est pas autonome et dépend du secrétariat général du ministère de tutelle. Selon les échanges avec son directeur, la structure a bénéficié de l'appui de la coopération belge ENABEL pour l'élaboration des décrets de fonctionnement dont la mise en vigueur permettra cette autonomisation. Ces textes sont en instance d'adoption par le gouvernement.

En plus de l'attente de l'adoption de nouveaux décrets, la DAPMF souffre de l'absence de centre ou d'école de formation des marins civils au Bénin. Cette absence ne favorise pas la disponibilité des compétences pour le renouvellement de son personnel. La mise en place d'une coopération avec les universités nationales permettra l'ouverture de cette filière qui fait pour l'instant défaut.

VIII- CAPACITES DE L'ADMINISTRATION DE L'ADELAC ET, LIMITES ET RECOMMANDATIONS

Les capacités de l'administration de l'ADELAC pour l'accomplissement de sa principale mission de mise en œuvre du Programme Intercommunal de Réhabilitation du lac Ahémé (PIRA) ont été analysées en comparant les moyens actuels dont elle dispose et les besoins pour accomplir avec satisfaction ses missions et attributions tel que prévu par la réglementation en vigueur.

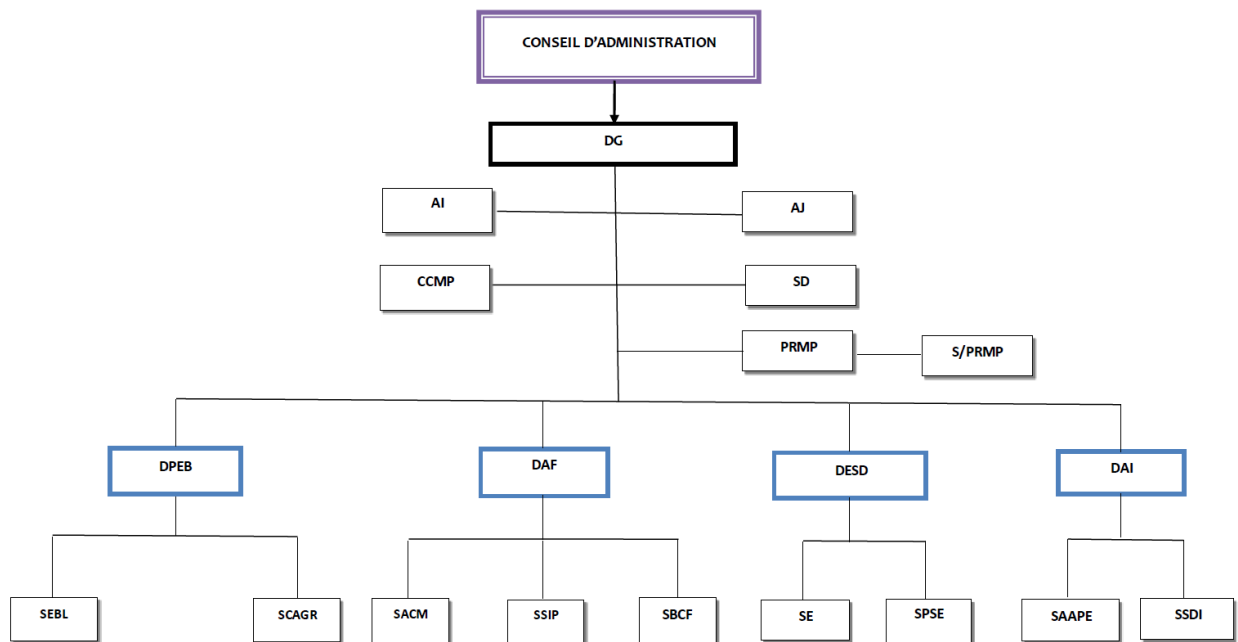
8.1. Mission et structuration de l'ADELAC

Les missions et attributions de l'ADELAC ont été définies dans l'article 6 du décret n°2015-316 du 03 juin 2015 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ADELAC qui stipule que l'agence a pour objet de réhabiliter le complexe fluvio-lacustre du lac Ahémé et ses chenaux et d'y réaliser par l'intercommunalité, une zone de développement économique et touristique, de promouvoir l'économie locale, afin d'améliorer les conditions de vie des communautés concernées. A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la coordination globale, intersectorielle et intercommunale du PIRA et de mise en place d'une zone de développement économique ;
- organiser la planification, la programmation, le suivi et le contrôle de l'exécution du programme en veillant à la mise en cohérence et à la synergie des interventions et initiatives étatiques ou locales dans le champ du programme de la zone ;
- impluser, de promouvoir et de coordonner, dans l'esprit du programme, les activités de gestion intégrée en vue de l'amélioration des conditions de vie des populations vivant dans les communes et dans la zone d'influence du programme ;
- initier des études et des actions de plaidoyer en faveur de la valorisation des potentialités naturelles et géographiques, économiques et touristiques de l'ensemble de la zone ;
- mobiliser des ressources pour accroître l'offre de sécurisation et l'offre de services sociaux et marchands dans la zone du programme ;
- élaborer et de diffuser, chaque année, un rapport sur l'état d'avancement du programme en relation avec le plan de travail et le budget annuels ;
- fournir aux autorités compétentes, dans un souci de transparence et de cohérence, les avis relatifs à la situation d'ensemble du programme et pour chacun des projets en vue de leur permettre de prendre des décisions appropriées, ainsi que toutes mesures de précaution et de prévention des risques et difficultés liées à l'exécution du programme ;
- veiller à l'administration des contrats et conventions relatifs à la mise en œuvre du programme conformément aux textes et dispositions en vigueur en la matière ;

- assurer la gestion financière et comptable du programme au moyen d'outils appropriés permettant, outre la tenue d'une comptabilité individualisée pour chaque projet, mais également la consolidation des opérations du programme ;
- élaborer les états financiers annuels individualisés et consolidés, ainsi que les comptes spéciaux et le budget de l'agence ;
- assurer le suivi-évaluation du programme à travers la réalisation d'une étude de référence, des enquêtes d'impact du programme sur la zone en ce qui concerne les objectifs en matière de développement et de l'évolution des indicateurs de pauvreté ;
- prendre toutes initiatives visant à assurer le développement durable de la zone.

Pour accomplir ces différentes tâches, l'ADELAC s'est dotée d'un organigramme et du personnel spécialisé organisé comme suite.



AI	Auditeur Interne
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
AJ	Assistant Juridique
DAF	Directeur ou Direction de l'Administration et des Finances
DAI	Directeur de l'Aménagement et des Infrastructures
DESD	Direction des Etudes et Stratégies de Développement
DG	Directeur Général ou Direction Générale
DPEB	Directeur ou Direction de la Promotion de l'Economie Bleue
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
SAAPE	Service Assainissement, Aménagement et Protection de l'Environnement
SACM	Service de l'Administration et de la Comptabilité Matière
SBCF	Service Budget Comptabilité et Finances
SCAGR	Service Communication et Activités Génératrices de Revenus
SD	Secrétariat ou Secrétaire de Direction
SE	Services des Etudes
SEBL	Service de l'Economie Bleue Locale
SSIP	Service des Systèmes d'Information et du Pré-archivage
SPSE	Service Programmation et Suivi-Evaluation
SP/PRMP	Secrétariat Permanent de la Personne Responsable des Marchés Publics
SSDI	Service Suivi du Dragage, des Infrastructures

Figure 3 : Organigramme de l'ADELAC

La figure indique que l'agence est dirigée par une Direction Générale placée sous l'autorité d'un conseil d'administration composé des représentants des ministères sectoriels (plan, environnement, finance, tourisme décentralisation, pêche et mines), des représentants des mairies concernées et des associations de développement de la zone. Quatre directions opérationnelles sont sous l'autorité du Directeur Général, responsable de l'administration : Direction de l'Administration et des Finances, la Direction de l'Aménagement et des Infrastructures, la Direction des Etudes et Stratégies de Développement et la Direction de la Promotion de l'Economie Bleue avec leurs différents services. C'est au total une vingtaine de personnels qui sont prévus pour la mise en œuvre des activités de l'ADELAC. Mais, selon les échanges avec la direction, tous les postes ne sont pas encore pourvus en effectif (tableau 5).

Tableau 5 : Niveau d'occupation des postes de l'ADELAC

N°	POSTES DE RESPONSABILITE DE L'ORGANIGRAMME ADELAC	EFFECTIF
POSTES POURVUS		
1.	Directeur Général (DG)	1
2.	Chef Secrétariat	1

N°	POSTES DE RESPONSABILITE DE L'ORGANIGRAMME ADELAC	EFFECTIF
3.	Chauffeurs	2
4.	Conducteurs de Barques	2
5.	Agent de liaison	1
6.	Personne Responsable Marchés Publics (PRMP)	1
7.	Chef Cellule de Contrôle Marchés Publics (C/CCMP)	1
8.	Directeur de l'Administration et des Finances (DAF)	1
9.	Agent Comptable	1
10.	Chef Service de l'Administration et de la Comptabilité Matière (SACM)	1
11.	Chef Service Budget, Comptabilité et Finances (C/SBCF)	1
12.	Directeur des Études et Stratégies de Développement (DESD)	1
13.	Directeur de la Promotion de l'Économie Bleue (DPEB)	1
14.	Directeur de l'Aménagement et des Infrastructures (DAI)	1
15.	Auditeur Interne (AI)	1
16.	Conseiller Technique Juridique (CTJ)	1
POSTES NON POURVUS		
1.	Chef Service de l'Informatique et du Pré-archivage (C/SIP)	0
2.	Chef Service Programmation et Suivi- Evaluation (SPSE)	0
3.	Chef Service Etudes (C/SE)	0
4.	Chef Service Communication et Activités Génératrices de (C/SCAGR)	0
5.	Chef Service de l'Economie Bleue Locale (C/SEBL)	0
6.	Chef Service d'Assainissement de l'Aménagement et de la Protection Environnementale (C/SAAPE)	0
7.	Chef Service Suivi du Dragage et des Infrastructures (C/SSDI)	0

Selon les données du tableau, 7 services y compris celui en charge des questions environnementales, restent à pourvoir en personnel afin de garantir l'opérationnalité totale de l'agence. Ce déficit de personnel constitue la principale limite de capacité de l'agence. Par ailleurs, le personnel en place est couvert par différents statuts.

Tableau 6 : Répartition des effectifs de l'ADELAC par statut et type de contrat

Types de contrat	ACDP E	Agent conventionné	APE	Contrat	Tiré du fichier à la PR	Nommé par décret	Total
Effectif	3	7	4	1	3	1	19
Pourcentage	16%	37%	21%	5%	16%	5%	100%

Source : Données d'enquête, Octobre 2025

Selon les données du tableau 4, l'ADELAC dispose de plus d'agents conventionnés que les autres catégories. Les agents de l'Etat et les contractuels de droit de l'Etat constituent les autres catégories les plus importantes. Dans tous les cas, le personnel est protégé par divers statut admis par le code du travail en vigueur au Bénin et sont pour la plupart rattachés à l'Etat central.

8.2. Moyens financiers de l'ADELAC

Les ressources financières de l'ADELAC proviennent de la subvention annuelle d'exploitation par le budget du gouvernement et du bailleur INVEST INTERNATIONAL avec qui l'agence développe des activités. Selon les responsables, ces ressources sont très insuffisantes face au besoins. C'est pourquoi elle initie des projets avec l'appui d'autres partenaires.

8.3. Initiatives propres de l'ADELAC

Les entretiens avec la direction de l'agence ont permis de se rendre compte que l'ADELAC a achevé le dragage du chenal Aho et poursuit la phase III du Projet intercommunal de Réhabilitation du lac Ahémé. Elle envisage aussi l'implémentation des projets suivants :

- Projet intégré d'assainissement et de valorisation du plan d'eau, des berges et bassins du grand Nokoué ;
- Etude de faisabilité du projet de réhabilitation et d'assainissement du lac tohonou et des vallons de Porto Novo.

La coopération japonaise (JICA, le fonds koweïtien, Invest International, la BAD et la BOAD sont de potentiels bailleurs de ces projets en planification au niveau de l'agence. Il n'y a pas un dispositif de gestion des plaintes des communautés lacustres des sites d'intervention de l'ADELAC et fonctionnel dans le cadre des activités de ces différentes interventions.

Les principales recommandations formulées pour le renforcement de l'ADELAC sont les suivantes :

- Renforcer les capacités du personnel en place au sein de l'agence par leur formation
- Renforcer les équipements opérationnels de l'ADELAC
- Mettre en place un mécanisme de gestion des plaintes propre à l'ADELAC et actif sur toutes ses interventions;
- Appui au suivi des différents paramètres post opération de la réhabilitation/dragage des plans d'eau

IX-Equipements des structures en charge de la gestion du littoral

Les échanges avec les responsables ont permis de réaliser que les matériels de travail mis à leur disposition sont constitués seulement de quelques voitures et motos (figure3). Ces moyens sont utilisés pour les besoins de service et de patrouille dans les réserves de biosphère.

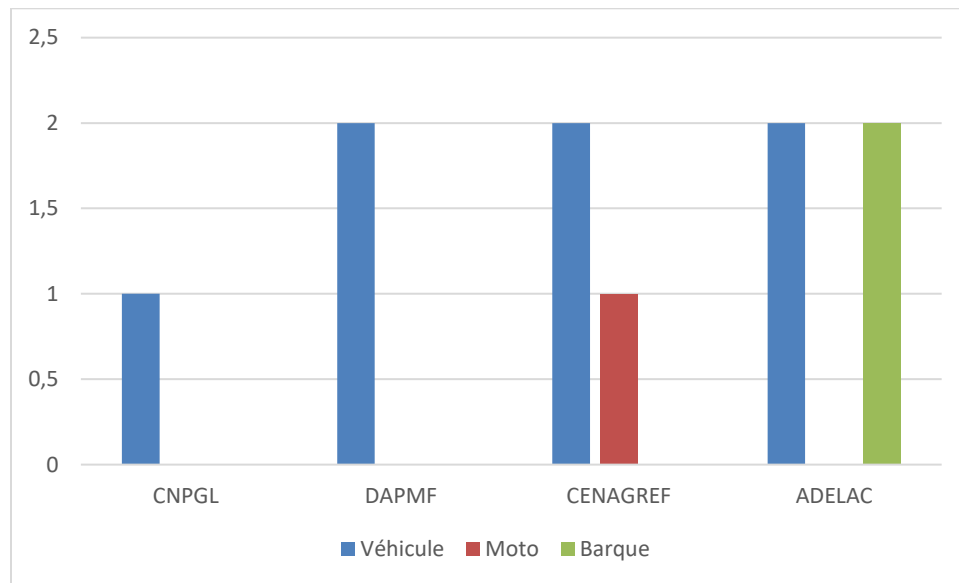


Figure 4 : Répartition des moyens par structures de gestion du littoral

La structure centrale en charge de la coordination des actions étatiques dans le littoral (CNPGL) ne dispose que d'une voiture pour le suivi des activités courantes. En ce qui concerne la DAPMF, elle dispose de deux voitures et d'une moto à l'usage de l'agent de liaison. Quant à ADELAC, elle dispose de deux voitures, d'une barque motorisée pour assurer le déplacement de ses équipes sur le lac Ahémé. Ce nombre de moyens roulant est insuffisant et ne leur permet pas d'accomplir les missions à eux assignées. En plus, le matériel informatique est pratiquement inexistant dans les différentes structures. L'usage des moyens privés du personnel est de mise, ce qui ne garantit pas la sécurité des données officielles manipulées.

Au terme de l'analyse des capacités des différentes structures, la synthèse des recommandations formulées se présente comme suite :

1. Définir les règles de collaboration entre la CNPGL, les autres structures nationales intervenant dans le littoral et les 24 mairies concernées,
2. Déployer une mission d'assistance technique sur une durée d'au moins 3 ans au profit du CENAGREF ;
3. Etablir une coopération avec les universités nationales pour l'ouverture de la filière de formation des marins au Bénin ;

4. Appuyer la CNPGL pour l'installation de l'observatoire du littoral qui devra inclure une base de données de toutes les institutions publiques et privées intervenant dans le littoral ;
5. Renforcer le personnel de la CNPGL, du CENAGREF et la DAPMF par le déploiement de personnel additionnel ;
6. Désigner des points focaux CNPGL au niveau de chaque structure intervenant dans le littoral ;
7. Installer un système de surveillance et de suivi du trait de côte à la CNPGL ;
8. Former les équipes fiduciaires de la CNPGL sur les logiciels et les procédures d'acquisition ;
9. Former les directeurs techniques de la CNPGL à la gestion des projets afin de faciliter la coordination de leur mise en œuvre par la cellule ;
10. Former le directeur général de la CNPGL à la gestion du personnel et au leadership ;
11. Mettre en place un système d'archivage avec le matériel informatique nécessaire au niveau de toutes les structures ;
12. Créer une inter communalité élargie sur les 24 communes littorales.
13. Mettre à jour le mécanisme de gestion des plaintes développé pour le WACA ResIP-Bénin et former les organes d'exécution sur son fonctionnement
14. Appui au suivi des différents paramètres post opérations de la réhabilitation/dragage des plans d'eau
15. Elaboration et signature d'un code de conduite complet (prenant en compte les risques majeurs) par le personnel actif de chaque agence d'exécution
16. Diffusion et formation sur les procédures disciplinaires des EFC
17. Élaboration et diffusion auprès des agents concernés d'un protocole sur l'usage de la force et des armes à feu

X- Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations

Le Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 7 : Plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations

N°	Recommandations/A ctivités	Importance	Indicateurs de mise en oeuvre	Périoded'e xécution	Source de vérification	Responsables de mise en oeuvre	Responsabl e de suivi
1	Définir les règles de collaboration entre la CNGPL, les autres structures nationales intervenant dans le littoral et les 24 mairies concernées	Essentielle	• Elaboration d'un projet de décret • Adoption d'un décret instituant les règles de collaboration avec la CNGPL	12 mois après la mise en vigueur du projet	Copie du decret adopté	UIGP/WACA+	CNPGL
2	Déployer une mission d'assistance technique sur une durée d'au moins 3 ans pour accompagner et appuyer le CENAGREF dans l'exécution de ses nouvelles missions à lui attribuer par la loi	Essentielle	• Effectivité de la mission d'assistance technique • Exécution de la mission d'assistance technique	12 mois après la mise en vigueur	Contrat d'assistant technique	UIGP/WACA+	CENAGREF
3	Appuyer la CNPGL pour l'installation de l'Observatoire du littoral qui devra inclure une base de données de toutes les institutions plubiques et privées intervenant dans le littoral	Essentielle	• mise en place de station de collecte de données • Procès verbaux des séances avec les acteurs à intégrer à l'observatoire	12 mois après mise en vigueur	• contrat de prestation de • Base de données réalisée	UIGP/WACA+	CNPGL

4	Désigner des points focaux CNPGL au niveau de chaque structures intervenant dans le littoral	Essentielle	• Nombre de points focaux désignés	12 mois après la mise en vigueur du projet	Acte de désignation des points focaux	UIGP/WACA+	CNPGL
5	Former les équipes fiduciaires de la CNPGL sur les logiciels et les procédures d'acquisition	Essentielle	• Nombre de membres des équipes fiduciaires formés	12 mois après la mise en vigueur du projet	Rapport de formation	UIGP/WACA+	CNPGL
6	Appuyer la mise en œuvre de certaines activités inscrites dans le plan d'investissement du CENAGREF	Importante	• Nombre d'activités des plans de gestion des aires financées	24 mois après mise en vigueur et continue	Rapport de d'activités	UIGP/WACA+	CENAGREF
7	Renforcer le personnel de la CNPGL CENAGREF et DAPMF par le déploiement du personnel additionnel	Importante	• Effectif du personnel additionnel recruté ou déployé à la CNPGL • Effectif du personnel additionnel recruté ou déployé au CENAGREF • Effectif du personnel additionnel recruté ou	12 mois après la mise en vigueur	• Actes d'affectation des agents • Contrat de travail des agents	MCVT	CNPGL CENAGREF DAPMF ADELAC

			déployé à la DAPMF				
8	Installer un système de surveillance et de suivi du trait de côte à la CNPGL	Importante	• Recrutement de prestataire pour l'installation du système	24 mois après la mise en vigueur du projet	Effectivité et fonctionnement du système de suivi de traits de côte	UIGP/WACA+	CNPGL
9	Former les directeurs techniques de la CNPGL à la gestion des projets afin de faciliter l'initiative propre de projet par la cellule	Importante	• Nombre de directeurs formés	12 mois après la mise en vigueur du projet	Rapport de formation	UIGP/WACA+	CNPGL
10	Former le directeur général de la CNPGL à la gestion du personnel et au leadership	Importante	• Nombre de séances de formation du directeur général	12 mois après la mise en vigueur du projet	Rapport de formation	UIGP/WACA+	CNPGL
11	Appui au suivi des différents paramètres post opérations de la réhabilitation/dragage des plans d'eau	Importante	• Nombre de campagne suivi des paramètres	24 mois après la mise en vigueur	Rapport de suivi	UIGP/WACA+	
12	Mettre à jour le mécanisme de gestion des plaintes développé sur le WACA ResIP-Bénin et former les organes	Essentielle	• Existence du mécanisme fonctionnel	12 mois après la mise en vigueur et continue	• Rapport de mise en œuvre	UIGP/WACA+	

	d'exécution sur son fonctionnement						
13	Etablir une coopération avec les universités nationales pour l'ouverture de la filière de la formation des marins au Bénin	Désirable	- Document de coopération - Compte rendu des séance avec les universités	24 mois après la mise en vigueur	Acte officiel de création de la filière	UIGP/WACA+	DAPMF CNE
14	Mettre en place un système d'archivage avec le matériel informatique nécessaire au niveau de toutes les structures	Désirable	Effectivité de l'archivage	24 mois après la mise en vigueur du projet	Manuel de gestion des archives de la CNPGL	UIGP/WACA+	CNPGL
15	Créer une intercommunalité entre les communes littorales.	Optionnelle	Nombre de séance tenues avec les communes du Littoral Effectivité de la création de l'intercommunalité du littora	24 mois après la mise en vigueur	Rapport des séances de travail Procès verbal de l'Assemblée Générale de création	UIGP/WACA+	Mairies du littoral Préfetures des départements de l'Atlantique, du Mono, de l'Ouémé et du Plateau
16	Elaborer et faire signer un code de conduite complet au personnel actif de chaque agence d'exécution	Essentielle	Nombre de personne ayant signé le code de conduite	12 mois après la mise en vigueur	Copie du code de conduite, Rapport d'activité	UIGP/WACA+ /CENAGREF	DGEFC

17	Diffuser et former sur les procédures disciplinaires des EFC	important	Nombre d'exemplaires de dépliant distribués aux agents concernés ; Nombre de séances organisées	12 mois après la mise en vigueur et continue	Document sur les procédures disciplinaires, Rapport d'activités	CENAGREF	UIGP/WACA +
18	Elaborer et diffuser auprès du personnel concerné un protocole sur l'usage de la force et des armes à feu	Essentielle	Existence du protocole ; Effectif du personnel informé	12 mois après la mise en vigueur et continue	Rapport d'activité	CENAGREF	UIGP/WACA +

ANNEXES

Annexe1. Fiche d'évaluation

Institution	Rôles/responsabilité selon la réglementation	Actions menées et fonction assumées en termes de				Moyens déployés				Limites des actions menées	Recommandations
		Sensibilisation des communautés du littoral	Application de la loi	Gestion des incidents	Collaboration avec d'autres structures	Effectif du personnel	Budget annuel	Transport, équipement et fournitures	Présence du personnel de sauvegarde E&S parmi les effectifs		

Annexe2. Liste des acteurs rencontrées

1. Directeur général et le personnel de la CNPGL
2. Directeur général et technique du CNAGREF
3. Directeur du DAPMF
4. Directeur général de l'ADELAC
5. UIGP

Annexe 3. Arrêté portant barème des sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des eaux, forêts et chasse

01 BP 3521 / 01 BP 3502 Cotonou - BENIN
Tél. +229 21 31 77 71 / +229 21 31 52 28
Fax. +229 21 31 51 09
sfontonhouessou@gouv.bj
sp_mvdd@gouv.bj

**MINISTÈRE DU CADRE DE VIE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Direction Générale des Eaux,
Forêts et Chasse
COURRIER ARRIVÉE
Secrétariat Particulier
ARRIVÉE LE 20/12/2019
ENREGISTRÉ S/N° 509

**DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DE LA FORMATION DU PERSONNEL**
COURRIER ARRIVÉE
Arrivée, le 26/12/2019
Enregistré S/N° 719

Tanis DT
CIF
Offre / Centre
Projets
20-12-2019
DB - DBA

ARRÊTÉ

ANNÉE 2019 N° 138 /MCVDD/DC/SGM/DGEFC/SP-C 037SGG19

**PORTANT BARÈME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES APPLICABLES AUX FONCTIONNAIRES DES
EAUX, FORÊTS ET CHASSE**

LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

- Vu la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- vu la loi n°2015-20 du 19 juin 2015 portant statut spécial des personnels des forces de sécurité publique et assimilées ;
- vu la décision de proclamation le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n°2017- 507 du 27 octobre 2017, portant nomination du secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- vu le décret n°2016-501 du 11 août 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable;
- vu le décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse ;
- vu le décret n°2017-552 du 29 novembre 2017 portant modification du décret n°2016-147 du 17 mars 2016 portant statuts particuliers des corps des personnels des Eaux, Forêts et Chasse ;
- vu le décret 2016-155 du 17 mars 2016 portant règlement des services et de discipline générale dans l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse ;

ARRÊTE :

CHAPITRE PREMIER : OBJET

Article premier :

Conformément aux dispositions de l'article 58 décret 2016-155 du 17 mars 2016, portant règlement des services et de discipline générale dans l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse, le présent arrêté définit les barèmes des sanctions disciplinaires applicables aux fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse.

CHAPITRE II : BARÈME

Article 2 :

L'autorité qui inflige une sanction s'assure de l'exactitude matérielle des faits, de leurs circonstances, de l'expérience et de la personnalité du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse mis en cause. Le souci de l'adaptation de la sanction peut se traduire par l'application de sanctions différentes pour des fautes de même nature.

Article 3 :

Le barème énonce les comportements fautifs et indique, pour chacun, la sanction maximale applicable.

Article 4 :

Les fautes susceptibles d'être commises par les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse et passibles de sanctions de premier degré sont classées en six (06) catégories :

- fautes tendant à soustraire son auteur à ses obligations ;
- fautes contre l'honneur, la probité ou les devoirs généraux du fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse ;
- fautes contre la discipline ;
- manquement aux règles d'exécution du service ;
- fautes et négligence dans l'exercice de la profession ;
- fautes concernant le comportement et la tenue.

Les fautes passibles de sanction de second degré forment une seule catégorie.

Article 5 :

Les barèmes de sanctions disciplinaires du premier degré applicables aux personnels des trois (03) corps de fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse (Garde forestier, Sous-Officier contrôleur et Officier Conservateur) sont fixés comme indiqué aux **Annexes I, II et III** du présent arrêté.

Les barèmes de sanctions disciplinaires du deuxième degré applicables à tous les corps de fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasse sont fixés comme indiqué à l'**Annexe IV** du présent arrêté.

CHAPITRE III : UTILISATION DU BAREME

Article 6 :

Les différentes autorités investies de pouvoir disciplinaire statuent dans la limite de leurs prérogatives.

Elles ne peuvent, pour un motif donné, infliger une sanction disciplinaire dont la nature et le taux sont supérieurs à ceux indiqués par le barème.

Toute rigueur qui n'est pas de nécessité ou qui ferait naître un sentiment autre que celui du devoir, toute punition qui n'est pas déterminée par le présent barème, tout acte, tout geste, tout propos, outrageant d'un supérieur envers un subordonné, sont formellement interdits.

Les punitions collectives sont interdites.

Article 7:

Le concours actif apporté par un fonctionnaire est puni d'après le motif retenu pour l'auteur principal de la faute. La mention du rôle de coauteur ou de complice est indiquée à la suite de ce motif.

Article 8 :

Sans préjudice des peines encourues au plan pénal, tout fait commis pendant ou en dehors du service expose le fonctionnaire à une sanction disciplinaire dans les cas suivants :

- à l'intérieur d'une Unité de l'Administration forestière pour les fautes de toute nature ;
- à l'extérieur d'une unité de l'Administration forestière pour :
 - les fautes touchant à l'état du fonctionnaire et ses devoirs généraux,
 - les fautes susceptibles de porter atteinte à la dignité du fonctionnaire des Eaux, Forêts et chasse ou au renom l'Administration forestière, compte tenu de leur gravité, de l'environnement, des circonstances, de la personnalité de l'auteur, du retentissement de l'affaire, qui seront appréciés dans chaque cas par le commandement.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :

Le Directeur Général des Eaux, forêts et Chasse est chargé de l'application du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le

19 DEC 2019



AMPLIATIONS : JORN 01 ; PR : 01 ; AN 01 ; SGG 01 ; CS : 01 ; CC : 01 ; CES : 02 ; HAAC : 01 ; ARCHIVES NATIONALES : 01 ; MCVDD : 01 ; CHRONO : 01 ; Archives 01.

ANNEXE I : BAREME DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES DU PREMIER DEGRE APPLICABLES AUX OFFICIERS CONSERVATEURS DES EAUX, FORETS ET CHASSE

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
1.	CATEGORIE I : FAUTES TENDANT A SOUSTRAIRE LEURS AUTEURS A LEURS OBLIGATIONS								
1.1	Actes auto-agressifs								
1.1.1	Se rendre physiquement inapte au service.....		X						
1.1.2	Se rendre physiquement inapte à participer temporairement au service de son unité		X						
1.1.2	Se rendre physiquement inapte à accomplir un travail ordonné ou une servitude		X						
1.2	Absences								
1.2.1	Manquer volontairement ou par négligence grave un départ en mission.....								30
1.2.2	Manquer volontairement un départ pour un exercice, une manœuvre ou un entraînement.....							30	
1.2.3	Manquer par négligence le départ de son unité ou un départ en mission....							30	
1.2.4	Refus délibéré de passer le service ou commandement suite une mutation régulière								30
1.2.5	Retard pour rejoindre son unité ou son poste à l'issue d'une mutation, d'un congé ou d'une permission							30	
1.2.6	Absence injustifiée de plus de 06 jours								30
1.2.7	Absence injustifiée de plus de 72 heures			X					
1.2.8	Absence injustifiée de plus de 24 heures								
1.2.9	Absence totale à une servitude								20
1.2.10	Absences répétées et injustifiées de courte durée....								15

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
1.2.11	Ne pas prévenir son unité d'un retard certain ou prévisible.....	x							
1.2.12	S'esquiver ou tenter de s'esquiver d'une unité de l'administration forestière ou du lieu, où étant en service, l'on est tenu de demeurer....							10	
1.2.13	Se soustraire ou tenter de se soustraire au contrôle à l'entrée ou à la sortie d'une unité de l'administration forestière							10	
2.	CATEGORIE II : FAUTES CONTRE L'HONNEUR, LA PROBITE OU LES DEVOIRS GENERAUX DU FONCTIONNAIRE DES EAUX, FORETS ET CHASSE								
2.1	Manquements aux devoirs et à la discipline générale								
2.1.1	Manquement grave aux devoirs et responsabilités du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dans l'exercice de ses fonctions.								45
2.1.2	Donner un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal.....								45
2.1.3	Accomplir ou laisser accomplir un ordre manifestement illégal								45
2.2	Complot, incitation au désordre, passivité								
2.2.1	Tenter de détourner un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse de son devoir							30	
2.2.2	Chercher à détourner un collègue de service de son service ou de son travail....							20	
2.2.3	Ne pas apporter son concours à une autorité dans le cadre professionnel							10	
2.2.4	Ne pas intervenir face à une situation réclamant une initiative....			x					
2.3	Faute contre le renom de la corporation des Eaux, Forêts et Chasse								
2.3.1	Avoir un comportement en service ou en privé susceptible de porter atteinte à la dignité de la corporation forestière								30

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Reprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
2.3.2	Manquer à l'obligation de réserve dans l'expression écrite ou orale à l'exception des cas prévus par le droit syndical...								15
2.4	Destruction ou perte volontaire								
2.4.1	Perdre du matériel de travail avec négligence								20
2.4.2	Perdre du matériel de travail sans négligence	X							
2.4.3	Perdre du matériel de guerre avec négligence								45
2.4.4	Perdre du matériel de guerre sans négligence								30
2.4.5	Briser ou détériorer volontairement du matériel sensible ou des locaux								30
2.4.6	Briser ou détériorer volontairement du matériel autre que du matériel sensible								20
2.4.7	Dissimuler volontairement du matériel sensible...								45
2.4.8	Dissimuler volontairement du matériel technique de travail								20
2.4.9	Détériorer sciemment des locaux, du petit matériel, de l'outillage, ou des effets d'habillement....							30	
2.5	Détournements								
2.5.1	S'approprier tout armement, matériel, deniers ou objets appartenant à l'Etat....								45
2.5.2	Ne pas passer en service le matériel en dotation pour le poste après une affectation							10	
2.5.3	Emporter irrégulièrement hors de l'enceinte d'une unité forestière des objets appartenant à l'Etat....								30
2.5.4	S'approprier ou détourner tout ou partie de deniers appartenant aux communautés locales, structures de cogestion et promoteurs d'AaGRs								45
2.5.5	S'approprier des primes ou autres avantages appartenant au personnel								30

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
2.5.6	Soustraire, donner ou vendre du petit matériel ou des matières et denrées consommables appartenant à l'administration forestière								30
2.6	Indélicatesse								
2.6.1	Commettre une indélicatesse grave (exploitation, transport et commercialisation) de produits forestiers,								45
2.6.2	création de poste de contrôle fictif...								30
2.6.3	Commettre une indélicatesse (rançonnement, complicité d'exploitation, de transport et de commerce de PF...)								30
2.6.4	Ouvrir ou tenter d'ouvrir par effraction une armoire, un local ou tout endroit contenant du matériel....								30
2.6.5	Fouiller dans l'armoire, le caisson ou les affaires personnelles d'autrui....							20	
2.6.6	Prendre sans autorisation la clé d'une armoire, d'un local ou de tout endroit contenant du matériel...							20	
2.7	Faux, falsification								
2.7.1	Irrégularité dans la tenue d'une comptabilité....								45
2.7.2	Irrégularité significative dans l'établissement d'un document de service (constat, fiche, permis...)								30
2.7.3	Négligence dans la tenue d'une comptabilité....								30
2.7.4	Négligence dans l'établissement d'un document de service....		X						
2.7.5	Négligence ou retard dans le versement des recettes forestières.			X					
2.7.6	Détenir des fonds d'une manière irrégulière...	X							
2.7.7	Faire une fausse déposition dans une enquête...								30

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Reprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
2.7.8	Mentir en service ou faire un rapport faux ou sciemment incomplet...							15	
2.7.9	Etre détenteur d'une fausse permission ou falsifier un titre de permission.							20	
2.7.10	Accorder ou signer indûment une permission sans être habilité à le faire....							10	
2.7.11	Utiliser frauduleusement des timbres, cachets, ou imprimés réglementaires							60	
2.7.12	Falsification de signature							60	
2.7.13	Avoir trompé ou tenter de tromper la confiance de son chef							30	
2.7.14	Avoir trompé la confiance d'un collègue		X						
2.7.15	Décliner une fausse identité...							20	
2.7.16	Accorder ou signer indûment une permission sans être habilité à le faire....							10	
2.7.17	Utiliser frauduleusement des timbres, cachets, ou imprimés réglementaires							60	
2.7.18	Falsification de signature							60	
2.7.19	Avoir trompé ou tenter de tromper la confiance de son chef							30	
2.7.20	Avoir trompé la confiance d'un collègue		X						
2.7.21	Décliner une fausse identité...							20	
3.	CATEGORIE III : FAUTES CONTRE LA DISCIPLINE								
3.1	Atteinte à la neutralité de l'Administration des Eaux, Forêts et Chasse								
3.1.1	Publication sans autorisation écrite préalable de l'autorité compétente							30	
3.1.2	Intervention sur un sujet du secteur forestier par écrit, conférence publique, radio diffusé ou télévisé sans autorisation de l'autorité compétente			X					

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
3.1.3	Non-respect de la neutralité des fonctionnaires des EFC dans le domaine politique				X				
3.1.4	Introduction dans les enceintes militaires ou paramilitaires, d'écrits, de libellés, de journaux, de publications antipatriotiques ou anti militaristes susceptible de nuire à la discipline			X					
3.2	Insubordinations								
3.2.1	Réclamation sans utiliser la procédure réglementaire							10	
3.2.2	Ecrire ou s'adresser à l'autorité supérieure sans passer par la voie hiérarchique							10	
3.2.3	Réclamation fondée sur de fausses allégations							20	
3.2.4	S'affranchir de façon injustifiée de la voie hiérarchique			X					
3.2.5	Signer une pétition ou réclamation collective à l'exception de la réclamation par la voix syndicale							20	
3.2.6	Sans raisons suffisantes, revenir sur un acte de volontariat ou demander l'annulation d'une mesure déjà prononcée après l'avoir sollicitée	X							
3.3	Refus d'obéissance								
3.3.1	Désobéir formellement à un ordre donné							45	
3.3.2	Désobéir sciemment à un ordre donné							30	
3.3.3	Abstention non motivée dans l'exécution d'un ordre							10	
3.3.4	N'exécuter un ordre que sur l'intervention d'une autorité supérieure							10	
3.3.5	Ne pas obéir à la première injonction		X						
3.3.6	Mauvaise volonté à exécuter un ordre		X						
3.3.7	Retard dans l'exécution d'un ordre		X						

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Reprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
3.3.8	Ne pas se conformer exactement aux ordres reçus	x							
3.3.9	Désobéir à son instructeur							10	
3.3.10	Ne pas tenir compte des observations reçues	X							
3.4	Abus d'autorité								
3.4.1	Infliger des sévices, traitements cruels, inhumains ou dégradant envers un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance ou un usager du service								60
3.4.2	Atteinte à la dignité d'un subordonné ou d'une personne placée sous sa surveillance								30
3.4.3	Harcèlements (physiques, moral...)								30
3.4.4	Brutaliser un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance								20
3.4.5	Infliger une punition non réglementaire							20	
3.4.6	Passer outre aux droits d'un subordonné		x						
3.4.7	Prendre des mesures excessives à l'encontre d'un subordonné		x						
3.4.8	Avoir une attitude déplacée ou prononcer des propos déplacés à l'encontre d'un fonctionnaire, d'une sentinelle, d'un agent chargé de faire exécuter un service ou d'un fonctionnaire des forces publiques							30	
3.5	Voies de fait ou outrage								
3.5.1	Afficher un mépris grave envers la nation, le drapeau ou la corporation forestière								30
3.5.2	Omettre de saluer le drapeau, l'étendard ou les couleurs							30	
3.5.3	Infractions aux règles du salut	X							

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
3.5.4	Séances, menace, envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité								
3.5.5	Insolence, réponse ou geste inconvenant envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité								30
3.5.6	Laisser commettre des sévices								15
3.5.7	Réflexion ou attitude déplacée	X							30
3.5.8	Brutaliser un agent des forces publiques								
3.5.9	Brutaliser une sentinelle, un factionnaire, une vedette								15
3.5.10	Attitude ou paroles déplacées à l'égard d'une sentinelle, d'un factionnaire								30
3.5.11	Afficher un mépris grave envers la nation, le drapeau ou la corporation forestière							30	
3.5.12	Omettre de saluer le drapeau, l'étendard ou les couleurs								30
3.5.13	Infractions aux règles du salut	X						30	
3.5.14	Séances, menace, envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité								
3.5.15	Insolence, réponse ou geste inconvenant envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité								30
3.5.16	Laisser commettre des sévices								15
3.5.17	Réflexion ou attitude déplacée	X							30
3.5.18	Brutaliser un agent des forces publiques								
3.5.19	Brutaliser une sentinelle, un factionnaire, une vedette								15
3.5.20	Attitude ou paroles déplacées à l'égard d'une sentinelle, d'un factionnaire								30
								30	

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
4.	CATEGORIE IV: MANQUEMENT AUX REGLE D'EXECUTION DU SERVICE								
4.1	Manquement grave aux règles d'exécution du service								60
4.2	Infraction aux consignes								
4.2.1	Enfreindre sciemment à une consigne	x							
4.2.2	Ne pas obtempérer aux injonctions d'un factionnaire ou d'une sentinelle							30	
4.2.3	Ne pas observer un règlement de l'administration forestière								30
4.2.4	Investi d'une fonction d'autorité ou d'une responsabilité, laissez enfreindre les règlements, les ordres ou les consignes							30	
4.2.5	Inobservation des prescriptions du règlement particulier en vigueur dans une unité des EFC	x							
4.2.6	Négligence dans l'observation d'une consigne ou d'une prescription	x							
4.3	Abandon de poste								
4.3.1	Abandonner son poste pour une durée supérieure à 30 jours						X		60
4.3.2	Ne pas rejoindre son poste dans les délais prescrits								30
4.3.3	S'absenter momentanément de son poste sans autorisation	x							
4.3.4	Se faire remplacer à son poste sans autorisation								30
4.3.5	Abandonner un exercice ou une activité prescrite							10	
4.4	Manquement dans le service de garde, de veille ou de permanence								
4.4.1	Ne pas se présenter étant de permanence ou de veille sans motif								30
4.4.2	Se présenter étant de garde, de permanence ou de veille en tenue non réglementaire							30	
4.4.3	Négligence dans le service de permanence		x						
4.4.4	Défaut grave de surveillance dans le service de permanence, de semaine ou de patrouille								10

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
4.4.5	Inscription de fausse données ou renseignement dans les registres								15
4.4.6	Absence de compte rendu à la hiérarchie pour les événements particuliers							20	
4.5	Infractions, manquement à l'horaire ou à l'accomplissement du travail								
4.5.1	Prendre son travail après l'heure ou quitter son travail avant l'heure							10	
4.5.2	Mauvaise volonté continuelle et persistante en service								15
4.5.3	Mauvaise volonté en service							10	
4.5.4	Se présenter à la visite sans être malade pour se soustraire au service ou au travail		x						
4.5.5	Se dissimuler pour se soustraire au service ou au travail			x					
4.5.6	Manquer un travail d'intérêt général, un exercice ou une séance d'instruction							10	
4.5.7	Se dissimuler pour se soustraire au service ou au travail			x					
4.5.8	Manquer un travail d'intérêt général, un exercice ou une séance d'instruction							10	
4.6	Infractions aux règles d'exécution des punitions								
4.6.1	Introduire ou tenter d'introduire dans un local disciplinaire des objets prohibés								10
4.6.2	Laisser évader sciemment les personnes placées sous sa surveillance								30
4.6.3	Favoriser l'évasion d'un local disciplinaire								30
4.6.4	Laisser évader par négligence un fonctionnaire des EFC puni							15	
4.6.5	S'esquiver ou tenter de s'esquiver de l'enceinte d'une unité forestière étant puni								15
4.6.6	Ne pas se conformer aux régimes d'exécution de la punition d'arrêt de rigueur								

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
4.6.7	Ne pas se conformer aux règimes d'exécution de la punition d'arrêt simple				X			10	
4.6.8	Introduire ou tenter d'introduire dans un local disciplinaire des objets prohibés							10	
4.6.9	Laisser évader sciemment les personnes placées sous sa surveillance							30	
4.6.10	Favoriser l'évasion d'un local disciplinaire							30	
4.6.11	Laisser évader par négligence un fonctionnaire des EFC puni							15	
4.6.12	S'esquiver ou tenter de s'esquiver de l'enceinte d'une unité forestière étant puni							15	
4.6.13	Ne pas se conformer aux régimes d'exécution de la punition d'arrêt de rigueur								
4.6.14	Ne pas se conformer aux régimes d'exécution de la punition d'arrêt simple				X			10	
4.7	Infraction relatives aux règles de sécurité, aux consignes sanitaires, aux règles de l'hygiène et aux règles de la vie en collectivité								
4.7.1	Manquement aux règles de sécurité ...							30	
4.7.2	Manquement aux consignes sanitaires				X				
4.7.3	Manquement aux règles d'hygiène		x						
4.7.4	Manquement aux règles de la vie en collectivité		x						
4.7.5	Fumer ou faire du feu à proximité de munitions, de carburant ou de matières inflammables							30	
4.7.6	Manipuler sans autorisation ou sans raison une arme, une munition, un appareil ou une installation technique							30	
4.7.7	Introduire ou détenir sans autorisation dans l'enceinte d'une unité de l'administration forestière, une arme personnelle							30	
4.7.8	Détenir irrégulièrement des armes, des munitions réelles ou d'exercice, des explosifs							30	

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
4.7.9	Apporter des modifications non autorisées à des armes, matériels ou munitions				X				
4.7.10	Provoquer ou favoriser la consommation des produits stupéfiants								30
4.7.11	Usage de produits stupéfiants								30
4.7.12	Introduire ou détenir sans autorisation dans l'enceinte d'une unité de l'administration forestière, à bord d'un véhicule ou en tout lieu de séjour du fonctionnaire des EFC des produits stupéfiants, des matières inflammables ou explosives								45
4.7.13	Pénétrer sans autorisation dans un endroit interdit								30
4.7.14	Passer outre à une interdiction de fumer							10	
4.7.15	Ne pas observer les règles de séjour à l'étranger							10	
4.7.16	Provoquer ou favoriser la consommation des produits stupéfiants								30
4.7.17	Usage de produits stupéfiants								30
4.7.18	Introduire ou détenir sans autorisation dans l'enceinte d'une unité de l'administration forestière, à bord d'un véhicule ou en tout lieu de séjour du fonctionnaire des EFC des produits stupéfiants, des matières inflammables ou explosives								45
4.7.19	Pénétrer sans autorisation dans un endroit interdit								30
4.7.20	Passer outre à une interdiction de fumer							10	
4.7.21	Ne pas observer les règles de séjour à l'étranger							10	
4.7.22	Provoquer ou favoriser la consommation des produits stupéfiants								30
4.8	Utilisation irrégulière du moyen de transport ou du matériel technique								30
4.8.1	Utiliser sans autorisation et à des fins non réglementaires du matériel sensible								60

15

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
4.8.2	Utiliser sans autorisation et à des fins non réglementaires un moyen de transport ou un matériel technique							30	
4.8.3	Utiliser sans autorisation un moyen de transport ou un matériel technique			X					
4.8.4	Utiliser sans autorisation et à des fins personnelles du matériel appartenant à l'Etat			X					
4.9	Infractions aux règles de protection de secrets								
4.9.1	Indiscrétion verbal ou par écrit pouvant avoir des conséquences graves								30
4.9.2	Communication à des personnes non habilitées à en connaître de documents classifiés								45
4.9.3	Indiscrétion verbal ou par écrit								30
4.9.4	Détention ou utilisation irrégulière d'appareils interdits ou soumis à l'autorisation							30	
4.9.5	Perte de documents classifiés							30	
4.9.6	Détention irrégulière de documents classifiés								30
4.9.7	Négligence dans l'application des règles de la protection du secret							15	
5.	CATEGORIE V: FAUTE ET NEGLIGENCE DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION								
5.1	Faute professionnelle très grave, négligence ou imprudence très grave dans le service ayant entraîné accident de personne ou détérioration importante de matériels								60
5.2	Faute professionnelle grave, négligence ou imprudence grave dans le service								30
5.3	Faute professionnelle, négligence ou imprudence légère dans le service		X						
5.4	Négligence dans l'entretien du matériel		X						
5.5	Abîmer un objet ou un matériel par imprudence, maladresse ou négligence	X							

16

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
5.6	Négliger de rendre compte d'une perte, d'une disparition, d'une avarie ou d'un accident survenu à un matériel dont on a la charge ou la surveillance			X					
5.7	Perte de matériels ou documents administratifs divers							10	
5.8	Perte par négligence de documents d'outillage ou de petits matériels ou d'effets							20	
5.9	perte de la carte professionnelle du fonctionnaire des EFC.....		X						
5.10	Ne pas rendre compte de la perte de la carte professionnelle du fonctionnaire des EFC.....							10	
6.	CATEGORIE VI: FAUTE CONCERNANT LE COMPORTEMENT ET LA TENUE								
6.1	Atteinte aux bonnes mœurs								
6.1.1	Atteinte très grave aux bonnes mœurs								
6.1.2	Atteinte grave aux bonnes mœurs							60	
6.1.3	Atteinte aux bonnes mœurs							45	
6.2	Manquement dans le port de la tenue								
6.2.1	Tenue non réglementaire à l'extérieur des unités des EFC								
6.2.2	Tenue non réglementaire à l'intérieur des unités des EFC							30	
6.2.3	Tenue ou uniforme négligée ou sale à l'extérieur des unités des EFC		X					15	
6.2.4	Tenue ou uniforme négligée ou sale à l'intérieur des unités des EFC		X						
6.2.5	Ne pas être dans la tenue prescrite			X					
6.2.6	Arborer des attributs autres que ceux des personnels des EFC								
6.2.7	Arborer des attributs autres que ceux auxquels on a droit							30	
6.2.8	Coupe de cheveux non conforme aux règles ou port de la barbe sans autorisation		X					30	

17

N°	Motif	Avertissement écrit	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Arrêts simples (jours)	Arrêts de rigueur (jours)
6.2.9	Refuser de réintégrer le matériel et les effets d'habillement forestier dans le délai prescrit.		X						
6.2.10	Utiliser des effets d'habillement et les attributs des EFC à des fins non réglementaires			X					
6.2.11	Tenue civile exagérément fantaisiste à l'intérieur d'une unité de l'administration des EFC		X						
6.3	Faute de comportement								
6.3.1	Comportement scandaleux							30	
6.3.2	Causer du désordre étant de service ou faisant partie d'un détachement							30	
6.3.3	Causer du désordre ou provoquer du scandale à l'extérieur de son unité							45	
6.3.4	Causer du désordre ou provoquer du scandale à l'intérieur d'une unité de l'administration forestière							30	
6.3.5	Se rendre manifestant ivre pendant le service							30	
6.3.6	Ivresse avec désordre ou scandale à l'extérieur de son unité							45	
6.3.7	Ivresse avec désordre ou scandale à l'intérieur d'une unité de l'administration forestière							45	
6.3.8	Avoir pris part à une rixe ou une bagarre							30	

ANNEXE II : BAREME DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES DU PREMIER DEGRE APPLICABLES AUX SOUS OFFICIERS DES EAUX, FORETS ET CHASSE

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Deplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
CATEGORIE I - FAUTES TENDANT A SOUSTRaire LEURS AUTEURS A LEURS OBLIGATIONS										
1.1	Actes auto-agressifs									
1.1.1	Se rendre physiquement inapte au service								20	
1.1.2	Se rendre physiquement inapte à participer temporairement au service de son unité							10		
1.1.3	Se rendre physiquement inapte à accomplir un travail ordonné ou une servitude							10		
1.2	Absences									
1.2.1	Manquer volontairement ou par négligence grave un départ en mission.....									15
1.2.2	Manquer volontairement un départ pour un exercice, une manœuvre ou un entraînement.....									20
1.2.3	Manquer par négligence le départ de son unité ou un départ en mission....							20		
1.2.3	Refus délibéré de passer le service ou commandement suite une mutation régulière									30
1.2.4	Retard pour rejoindre son unité ou son poste à l'issue d'une mutation, d'un congé ou d'une permission								30	

19

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigna	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
1.2.5	Absence injustifiée de plus de 06 jours									30
1.2.6	Absence injustifiée de plus de 72 heures									15
1.2.7	Absence injustifiée de plus de 24 heures		X							
1.2.8	Absence totale à une servitude									15
1.2.9	Absences répétées et injustifiées de courte durée....								8	
1.2.1 0	Ne pas prévenir son unité d'un retard certain ou prévisible.....							10		
1.2.1 1	S'esquiver ou tenter de s'esquiver d'une unité de l'administration forestière ou du lieu, où étant en service, l'on est tenu de demeurer....							20		
1.2.1 2	Se soustraire ou tenter de se soustraire au contrôle à l'entrée ou à la sortie d'une unité de l'administration forestière							8		
2	CATEGORIE II - FAUTES CONTRE L'HONNEUR, LA PROBITE OU LES DEVOIRS GENERAUX									
2.1	Manquements aux devoirs et à la discipline générale									
2.1.1	Manquement grave aux devoirs et responsabilités du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse dans l'exercice de ses fonctions.									30

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
2.1.2	Donner un ordre prescrivant d'accomplir un acte manifestement illégal.....									45
2.1.3	Accomplir ou laisser accomplir un ordre manifestement illégal									30
2.2	Complot, incitation au désordre, passivité									
2.2.1	Tenter de détourner un fonctionnaire des eaux, forêts et chasse de son devoir								30	
2.2.2	Chercher à détourner un collègue de service de son service ou de son travail....								15	
2.2.3	Ne pas apporter son concours à une autorité dans le cadre professionnel							10		
2.2.4	Ne pas intervenir face à une situation réclamant une initiative....							10		
2.3	Faute contre le renom de la corporation des Eaux, Forêts et Chasse									
2.3.1	Avoir un comportement en service ou en privé susceptible de porter atteinte à la dignité de la corporation forestière									60
2.3.2	Manquer à l'obligation de réserve dans l'expression écrite ou orale à l'exception des cas prévus par le droit syndical....									15
2.4	Destruction ou perte volontaire									
2.4.1	Perdre du matériel de travail avec négligence									30

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Reprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
2.4.2	Perdre du matériel de travail sans négligence	X								
2.4.3	Perdre du matériel de guerre avec négligence									45
2.4.4	Perdre du matériel de guerre sans négligence									30
2.4.5	Briser ou détériorer volontairement du matériel sensible ou des locaux									45
2.4.6	Briser ou détériorer volontairement du matériel autre que du matériel sensible									20
2.4.7	Dissimuler volontairement du matériel sensible...									60
2.4.8	Dissimuler volontairement du matériel technique de travail									15
2.4.9	Détériorer sciemment des locaux, du petit matériel, de l'outillage, ou des effets d'habillement.....								30	
2.5	Détournements									
2.5.1	S'approprier tout armement, matériel, deniers ou objets appartenant à l'Etat.....									60
2.5.2	Ne pas passer en service le matériel en dotation pour le poste après une affectation								10	
2.5.3	Emporter irrégulièrement hors de l'enceinte d'une unité forestière des objets appartenant à l'Etat.....									15

22

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Reprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
2.5.4	S'approprier ou détourner tout ou partie de deniers appartenant aux communautés locales, structures de cogestion et promoteurs d'AaGRs									60
2.5.5	S'approprier des primes ou autres avantages appartenant au personnel									20
2.5.6	Soustraire, donner ou vendre du petit matériel ou des matières et denrées consommables appartenant à l'administration forestière									45
2.6	Indélicatesse									
2.6.1	Commettre une indélicatesse grave (exploitation, transport et commercialisation) de produits forestiers,									60
2.6.2	création de poste de contrôle fictif...)									30
2.6.3	Commettre une indélicatesse (rançonnement, complicité d'exploitation, de transport et de commerce de PF...)									20
2.6.4	Ouvrir ou tenter d'ouvrir par effraction une armoire, un local ou tout endroit contenant du matériel.....									30
2.6.5	Fouiller dans l'armoire, le caisson ou les affaires personnelles d'autrui.....								10	

23

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
2.6.6	Prendre sans autorisation la clé d'une armoire, d'un local ou de tout endroit contenant du matériel...									15
2.7	Faux, falsification.									
2.7.1	Irrégularité dans la tenue d'une comptabilité....									15
2.7.2	Irrégularité significative dans l'établissement d'un document de service (constat, fiche, permis...)								20	
2.7.3	Négligence dans la tenue d'une comptabilité...									15
2.7.4	Négligence dans l'établissement d'un document de service....								15	
2.7.5	Négligence ou retard dans le versement des recettes forestières.			X						
2.7.6	Détenir des fonds d'une manière irrégulière...		X							
2.7.7	Faire une fausse déposition dans une enquête...									30
2.7.8	Mentir en service ou faire un rapport faux ou sciemment incomplet...								15	
2.7.9	Etre détenteur d'une fausse permission ou falsifier un titre de permission.									15

24

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
3.1.4	Introduction dans les enceintes militaires ou paramilitaires, d'écrits, de libellés, de journaux, de publications antipatriotiques ou anti militaristes susceptible de nuire à la discipline			X						
3.2	Insubordinations									
3.2.1	Réclamation sans utiliser la procédure réglementaire								10	
3.2.2	Ecrire ou s'adresser à l'autorité supérieure sans passer par la voie hiérarchique								10	
3.2.3	Réclamation fondée sur ce fausses allégations								15	
3.2.4	S'affranchir de façon injustifiée de la voie hiérarchique		X							
3.2.5	Signer une pétition ou réclamation collective à l'exception de la réclamation par la voix syndicale								15	
3.2.6	Sans raisons suffisantes, revenir sur un acte de volontariat ou demander l'annulation d'une mesure déjà prononcée après l'avoir sollicitée	x								
3.3	Refus d'obéissance									
3.3.1	Désobéir formellement à un ordre donné									45
3.3.2	Désobéir sciemment à un ordre donné								20	

25

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
3.3.3	Abstention non motivée dans l'exécution d'un ordre								20	
3.3.4	N'exécuter un ordre que sur l'intervention d'une autorité supérieure									8
3.3.5	Ne pas obéir à la première injonction			X						
3.3.6	Mauvaise volonté à exécuter un ordre			X						
3.3.7	Retard dans l'exécution d'un ordre			X						
3.3.8	Ne pas se conformer exactement aux ordres reçus	x								
3.3.9	Désobéir à son instructeur								10	
3.3.10	Ne pas tenir compte des observations reçues	X								
3.4	Abus d'autorité									
3.4.1	Infliger des sévices, traitements cruels, inhumains ou dégradant envers un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance ou un usager du service									60
3.4.2	Atteinte à la dignité d'un subordonné ou d'une personne placée sous sa surveillance									30
3.4.3	Harcèlements (physiques, moral...)									30
3.4.4	Brutaliser un subordonné ou une personne placée sous sa surveillance									15

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
3.4.5	Infliger une punition non réglementaire								20	
3.4.6	Passer outre aux droits d'un subordonné								10	
3.4.7	Prendre des mesures excessives à l'encontre d'un subordonné								10	
3.4.8	voir une attitude déplacée ou prononcer des propos déplacés à l'encontre d'un fonctionnaire, d'une sentinelle, d'un agent chargé de faire exécuter un service ou d'un fonctionnaire des forces publiques								20	
3.5	Voies de fait ou outrage									
3.5.1	Afficher un mépris grave envers la nation, le drapeau ou la corporation forestière									60
3.5.2	Omettre de saluer le drapeau, l'étendard ou les couleurs								10	
3.5.3	Infractions aux règles du salut	X								
3.5.4	Séances, menace, envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité									30
3.5.5	Insolence, réponse ou geste inconvenant envers un supérieur dans l'ordre hiérarchique ou une autorité									30
3.5.6	Laisser commettre des sévices								30	
3.5.7	Réflexion ou attitude déplacée	X								

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
4.2.2	Ne pas rejoindre son poste dans les délais prescrits									30
4.2.3	S'absenter momentanément de son poste sans autorisation	x								
4.2.4	Se faire remplacer à son poste sans autorisation								10	
4.2.5	Abandonner un exercice ou une activité prescrite							10		
4.2.6	Manquement grave aux règles d'exécution du service									60
4.3	Manquement dans le service de garde, de veille ou de permanence									
4.3.1	Ne pas se présenter étant de permanence ou de veille sans motif									30
4.3.2	Se présenter étant de garde, de permanence ou de veille en tenue non réglementaire								30	
4.3.3	Négligence dans le service de permanence			x						
4.3.4	Défaut grave de surveillance dans le service de permanence, de semaine ou de patrouille									10
4.3.5	Inscription de fausses données ou renseignement dans les registres									15
4.3.6	Absence de compte rendu à la hiérarchie pour les événements particuliers								30	
4.3.7	Prendre son travail après l'heure ou quitter son travail avant l'heure								10	

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
3.5.8	Brutaliser un agent des forces publiques								30	
3.5.9	Brutaliser une sentinelle, un factionnaire, une vedette									20
3.5.10	Attitude ou paroles déplacées à l'égard d'une sentinelle, d'un factionnaire								30	
4 CATEGORIE IV MANQUEMENT AUX REGLE D'EXECUTION DU SERVICE										
4.1	Infraction aux consignes									
4.1.1	Enfreindre sciemment à une consigne								20	
4.1.2	Ne pas obtempérer aux injonctions d'un factionnaire ou d'une sentinelle								20	
4.1.3	Ne pas observer un règlement de l'administration forestière								15	
4.1.4	Investi d'une fonction d'autorité ou d'une responsabilité, laissez enfreindre les règlements, les ordres ou les consignes								30	
4.1.5	Inobservation des prescriptions du règlement particulier en vigueur dans une unité des EFC							10		
4.1.6	Négligence dans l'observation d'une consigne ou d'une prescription							10		
4.2	Abandon de poste									
4.2.1	Abandonner son poste pour une durée supérieure à 30 jours									60

29

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
4.3.8	Mauvaise volonté continue et persistante en service									20
4.3.9	Mauvaise volonté en service								10	
4.3.10	Se présenter à la visite sans être malade pour se soustraire au service ou au travail							8		
4.3.11	Se dissimuler pour se soustraire au service ou au travail							10		
4.3.12	Manquer un travail d'intérêt général, un exercice ou une séance d'instruction								10	
4.3.13	Infractions aux règles d'exécution des punitions									
4.3.14	Introduire ou tenter d'introduire dans un local disciplinaire des objets prohibés								10	
4.3.15	Laisser évader sciemment les personnes placées sous sa surveillance									30
4.3.16	Favoriser l'évasion d'un local disciplinaire									30
4.3.17	Laisser évader par négligence un fonctionnaire des EFC puni								15	
4.3.18	S'esquiver ou tenter de s'esquiver de l'enceinte d'une unité forestière étant puni								30	
4.3.19	Ne pas se conformer aux régimes d'exécution de la punition d'arrêt de rigueur									10

31

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
4.3.20	Ne pas se conformer aux régimes d'exécution de la punition d'arrêt simple							8		
4.4	Infraction relatives aux règles de sécurité, aux consignes sanitaires, aux règles de l'hygiène et aux règles de la vie en collectivité									
4.4.1	Manquement aux règles de sécurité ...								20	
4.4.2	Manquement aux consignes sanitaires		X							
4.4.3	Manquement aux règles d'hygiène		X							
4.4.4	Manquement aux règles de la vie en collectivité		X							
4.4.5	Fumer ou faire du feu à proximité de munitions, de carburant ou de matières inflammables									20
4.4.6	Manipuler sans autorisation ou sans raison une arme, une munition, un appareil ou une installation technique								10	
4.4.7	Introduire ou détenir sans autorisation dans l'enceinte d'une unité de l'administration forestière, une arme personnelle								20	
4.4.8	Détenir irrégulièrement des armes, des munitions réelles ou d'exercice, des explosifs								20	
4.4.9	Apporter des modifications non autorisées à des armes, matériels ou munitions				X				20	

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
4.4.10	Provoquer ou favoriser la consommation des produits stupéfiants								30	
4.4.11	Usage de produits stupéfiants									30
4.4.12	Introduire ou détenir sans autorisation dans l'enceinte d'une unité de l'administration forestière, à bord d'un véhicule ou en tout lieu de séjour du fonctionnaire des EFC des produits stupéfiants, des matières inflammables ou explosives								30	
4.4.13	Pénétrer sans autorisation dans un endroit interdit								8	
4.4.14	Passer outre à une interdiction de fumer								8	
4.4.15	Ne pas observer les règles de séjour à l'étranger									20
4.5	Utilisation irrégulière du moyen de transport ou du matériel technique									
4.5.1	Utiliser sans autorisation et à des fins non réglementaires du matériel sensible									60
4.5.2	Utiliser sans autorisation et à des fins non réglementaires un moyen de transport ou un matériel technique								15	
4.5.3	Utiliser sans autorisation un moyen de transport ou un matériel technique							15		

33

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
4.5.4	Utiliser sans autorisation et à des fins personnelles du matériel appartenant à l'Etat							20		
4.5	Infractions aux règles de protection de secrets									
4.5.1	Indiscrétion verbal ou par écrit pouvant avoir des conséquences graves									30
4.5.2	Communication à des personnes non habilitées à en connaître de documents classifiés									30
4.5.3	Indiscrétion verbal ou par écrit									
4.5.4	Détention ou utilisation irrégulière d'appareils interdits ou soumis à l'autorisation								30 15	
4.5.5	Perte de documents classifiés									
4.5.6	Détention irrégulière de documents classifiés									30
4.5.7	Négligence dans l'application des règles de la protection du secret								10 15	
5	CATEGORIE V FAUTE ET NEGLIGENCE DANS L'EXERCICE DE LA PROFESSION									
5.1	Faute professionnelle très grave, négligence ou imprudence très grave dans le service ayant entraîné accident de personne ou détérioration importante de matériels									60
5.2	Faute professionnelle très grave, négligence ou imprudence très grave dans le service									60

34

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts, simples	Arrêts de rigueur
5.3	Faute professionnelle, négligence ou imprudence légère dans le service							10		
5.4	Négligence dans l'entretien du matériel								10	
5.5	Abîmer un objet ou un matériel par imprudence, maladresse ou négligence							10		
5.6	Négliger de rendre compte d'une perte, d'une disparition, d'une avarie ou d'un accident survenu à un matériel dont on a la charge ou la surveillance								15	
5.7	Perte de matériels ou documents administratifs divers								15	
5.8	Perte par négligence de documents d'outillage ou de petits matériels ou d'effets							10		
5.9	perte de la carte professionnelle du fonctionnaire des EFC.....		X							
5.10	Ne pas rendre compte de la perte de la carte professionnelle du fonctionnaire des EFC.....							10		
6	CATEGORIE VI FAUTE CONCERNANT LE COMPORTEMENT ET LA TENUE									
6.1	Atteinte aux bonnes mœurs									
6.1.1	Atteinte grave aux bonnes mœurs									60
6.1.2	Atteinte aux bonnes mœurs									
6.2	Manquement dans le port de la tenue									

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
6.2.1	Tenue non réglementaire à l'extérieur des unités des EFC								15	
6.2.2	Tenue non réglementaire à l'intérieur des unités des EFC								8	
6.2.3	Tenue ou uniforme négligée ou sale à l'extérieur des unités des EFC		X							
6.2.4	Tenue ou uniforme négligée ou sale à l'intérieur des unités des EFC		X							
6.2.5	Ne pas être dans la tenue prescrite								5	
6.2.6	Arborer des attributs autres que ceux des personnels des EFC									60
6.2.7	Arborer des attributs autres que ceux auxquels on a droit									60
6.2.8	Coupe de cheveux non conforme aux règles ou port de la barbe sans autorisation					5				
6.2.9	Refuser de réintégrer le matériel et les effets d'habillement forestier dans le délai prescrit.								10	
6.2.10	Utiliser des effets d'habillement et les attributs des EFC à des fins non réglementaires			X						
6.2.11	Tenue civile exagérément fantaisiste à l'intérieur d'une unité de l'administration des EFC		X							
6.2.12	Faute de comportement									
6.2.13	Comportement scandaleux									30

36

N°	Motif	Avertissement	Blâme	Réprimande	Déplacement d'office	Radiation du tableau d'avancement	Suspension de soldes	Consigne	Arrêts simples	Arrêts de rigueur
6.2.14	Causer du désordre étant de service ou faisant partie d'un détachement									30
6.2.15	Causer du désordre ou provoquer du scandale à l'extérieur de son unité									45
6.2.16	Causer du désordre ou provoquer du scandale à l'intérieur d'une unité de l'administration forestière								10	
6.2.17	S'en livrer manifestant pendant le service								10	
6.2.18	Ivresse avec désordre ou scandale à l'extérieur de son unité									30
6.2.19	Ivresse avec désordre ou scandale à l'intérieur d'une unité de l'administration forestière								25	
6.2.20	Avoir pris part à une rixe ou une bagarre								15	

ANNEXE III : BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DU DEUXIEME DEGRE APPLICABLES A TOUS LES CORPS DE FONCTIONNAIRES DES EAUX, FORETS ET CHASSE

N°	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par le Conseil de Discipline à tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse						
		Arrêt de rigueur de 60 jours jugés suffisants	Suspension de service	Abaissment d'échelons	Abaissment de grades	La Réforme	Mise à la retraite d'office	Radiation ou révocation des effectifs de l'administration forestière
1.	Fautes de comportement							
1.1.	Récidiver dans la commission des fautes ayant été sanctionnées par les arrêts de rigueur au premier degré			X				
1.2	Exercer des violences sur une sentinelle, un fonctionnaire, un agent des forces publiques ou un tiers	X						
1.3	Avoir un comportement en service qui porte atteinte grave aux intérêts du Trésor public							X
1.4	Négligence très grave dans le service.			X				
1.5	Substitution du matériel de guerre			X				
1.6	Porter gravement atteinte aux bonnes mœurs					X		
1.7	Ethylisme répété					X		
1.8	Récidiver dans la commission des fautes ayant été sanctionnées par les arrêts de rigueur au premier degré			X				
1.9	Exercer des violences sur une sentinelle, un fonctionnaire, un agent des forces publiques ou un tiers	X						
1.10	Avoir un comportement en service qui porte atteinte grave aux intérêts du Trésor public							X
1.11	Négligence très grave dans le service.			X				
1.12	Substitution du matériel de guerre			X				
1.13	Porter gravement atteinte aux bonnes mœurs					X		
1.14	Ethylisme répété					X		

38

N°	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par le Conseil de Discipline à tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse						
		Arrêt de rigueur de 60 jours jugés suffisants	Suspension de service	Abaissment d'échelons	Abaissment de grades	La Réforme	Mise à la retraite d'office	Radiation ou révocation des effectifs de l'administration forestière
2.	Manquements divers							
2.1	S'approprier des objets ou matériels appartenant à l'Etat		6 mois					
2.2	Commettre un manquement grave et/ou négligence dans la tenue du matériel, engins véhicules appartenant à l'administration			X				
2.3	Récidiver dans le manquement à l'obligation de discrétion professionnelle							X
2.4	Récidiver dans la violation du secret professionnel					X		
2.5	Récidiver dans la divulgation de données ou de documents professionnels réputés confidentiels							X
3.	Indélicatesse							
3.1	Falsifier des documents de l'administration							X
3.2	Faire du faux et usage du faux							X
3.3	Commettre une malversation financière							X
3.4	Utiliser frauduleusement des timbres ou imprimer réglementaire de l'administration							X
3.5	Falsifier un acte de nomination titularisation ou tout autre acte administratif							X
3.6	Irrégularité très grave dans la tenue d'une comptabilité							X
3.7	Menacer son supérieur avec une arme à feu privée ou non							X
3.8	Etre condamné à une peine afflictive ou infamante							X
3.9	Etre condamné à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour infraction portant atteinte à l'honneur ou la probité							X
3.9	Faire preuve d'indiscipline grave ou de mauvalse				X			X

39

N°	Motif	Punition maximum pouvant être infligée par le Conseil de Discipline à tout fonctionnaire des Eaux, Forêts et Chasse						
		Arrêt de rigueur de 60 jours jugés suffisants	Suspension de service	Abaissement d'échelons	Abaissement de grades	La Réforme	Mise à la retraite d'office	Radiation ou révocation des effectifs de l'administration forestière
	manière habituelle de servir							
3.10	S'absenter sans justification de son unité pour une durée de 45 jours							X
3.11	Perte de qualité de citoyen béninois (nationalité béninoise)				X			
3.12	Haute Trahison, forfaiture, déchéance des droits civils, crime contre la nation							X
3.13	Résider hors du territoire national sans l'autorisation de l'autorité compétente							
3.14	Refus de rejoindre son poste après une période de disponibilité					X		